SAMEDI 16 SEPTEMBRE 1843

DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5123

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Lyon* : Communauté religieuse; les Ursulines de Saint-Irénée ; testament; donation. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Eleveur; chevaux de course; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation*(ch. criminelle). *Bulletin* : Peine de mort; signature du chef du jury; signature du greffier; témoin; préméditation; questions; complexité; jury; communication; annulation de la déclaration de culpabilité. — Petite voirie; choses exposées au devant des édifices; insalubrité; chute. — *Cour d'assises de l'Oise* : Meurtre; hallucinations; tentative de suicide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : L'ancien colonel du régiment de la Charte; escroqueries; — Coups et blessures volontaires; horribles brutalités envers une apprentie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — *Départemens.* Brest (Finistère) : Vol dans le port; question de pénalité. — *Paris* : Encore un vol à l'américaine. — *Etranger.* Angleterre (Londres) : Prison d'épreuve.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

Présidence de M. Devienne.

Audience du 26 août.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — LES URSULINES DE SAINT-IRÉNÉE. — TESTAMENT. — DONATION.

Dans le cours de l'année 1813, Anne Pitrat a été reçue comme novice dans la communauté des Ursulines de Lyon, à laquelle elle s'est, peu de temps après, liée par des vœux religieux.

A la date du 7 août 1819, devant Me Coste, notaire, il a été procédé au partage de la succession du sieur Pitrat père. Anne Pitrat a été représentée à ce partage par M. Ferrand, régisseur temporel de la maison des Ursulines, qui a reçu la somme de 33,233 francs pour sa part dans la succession de son père. Depuis cette époque Anne Pitrat a encore recueilli dans la succession de ses sœurs prédécédées, une somme de 2,000 francs, ainsi que cela résulte d'actes notariés.

L'emploi des sommes appartenant à Anne Pitrat se retrouve dans une série d'actes authentiques. Ainsi, le 16 août 1819, un immeuble appartenant au sieur Magnin, et attenant aux bâtimens de la communauté, rue de la Charité, a été acheté par Anne Pitrat, au prix apparent de 20,000 francs, ontre les accessoires. En second lieu, le 8 juin 1825, dix-neuf dames ursulines, parmi lesquelles figure Anne Pitrat, ont acheté un immeuble situé à Saint-Irénée, sur lequel elles ont élevé des constructions d'une très grande valeur.

Sous la date des 8 et 9 décembre 1825, l'immeuble de la rue de la Charité a été vendu par Mme Léchevin, supérieure de la communauté, et par Anne Pitrat, au prix apparent de 412,000 francs, qui doit être élevé en réalité à 580,000 francs, et l'acte de vente ne contient aucune distinction de prix pour la part revenant à Anne Pitrat et celle revenant à Mme Léchevin. Plus tard, un autre acte est survenu et a fixé la part d'Anne Pitrat dans le prix de l'immeuble de la rue de la Charité à 20,000 francs, et cette part a été immédiatement cédée à Mme Léchevin.

Le 9 novembre 1832, Anne Pitrat est décédée à Thoissey, où elle s'occupait de fonder une succursale à la maison des Ursulines. Elle avait, par un testament public en date du 31 octobre précédent, institué pour ses héritières universelles les dames Baroud, Colomb et Fournier, l'une supérieure, la seconde assistante, et la troisième sœur dans la communauté des Ursulines.

Les héritiers naturels d'Anne Pitrat formèrent alors devant le Tribunal civil de Lyon une demande ayant pour but de faire prononcer la nullité du testament, soutenant qu'il contenait un fidéicommis en faveur de la communauté des Ursulines.

Le Tribunal, par jugement du 30 août 1837, rejeta cette demande, et déclara le testament bon et valable. En cet état, trois cohéritiers transigèrent avec la communauté et se désistèrent de leurs prétentions. Le sieur Théodore Pitrat resta seul en cause et interjeta appel de ce jugement. Un arrêt de la Cour royale, en date du 22 mars 1843, réforma la sentence, des premiers juges et annula le testament d'Anne Pitrat.

Il y avait donc lieu, en l'état, de liquider la succession de cette dernière. Pour arriver à cette liquidation, une instance nouvelle s'est engagée : M. Pitrat a fait assigner les Ursulines, et à l'audience il leur demandait, par l'organe de Me Perras, une somme de 30,000 francs, qui, calculée d'après la valeur des immeubles de la Charité, qui ont été revendus avec grand bénéfice, forme le quart à lui revenant dans la succession de sa sœur.

Me Genton, pour les dames Ursulines, répondait qu'Anne Pitrat, pendant son séjour dans la communauté, avait dépensé, en dons faits à sa famille et en bonnes œuvres, la majeure partie de sa fortune, et qu'elle avait emporté le reste lorsqu'elle était allée fonder à Thoissey une succursale dont elle avait fait les premiers frais.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Marnas, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant, qui résume en entier les moyens présentés par les deux parties :

« Attendu qu'il s'agit de reconnaître, en fait, quels sont les biens appartenant à la succession d'Anne Pitrat dont la communauté des Ursulines se trouve nantie, et si les exceptions en vertu desquelles elle voudrait maintenir cette possession sont fondées;

» Attendu que la communauté des Ursulines, non autorisée au moment où Anne Pitrat a commencé à en faire partie, a été conduite par la force des choses à couvrir du voile d'actes simulés ses transactions et ses acquisitions ; qu'elle n'a fait en cela que subir la loi de la nécessité, ainsi que toutes les sociétés de la même nature, jusqu'à la loi de 1825 ;

» Attendu qu'il suit de là qu'on ne peut s'arrêter à l'apparence des actes, et qu'il est indispensable de s'attacher au fond des choses ;

» Attendu qu'il résulte du partage des successions des père et mère d'Anne Pitrat qu'elle a reçu en 1819, pour sa part, une somme d'environ 33,000 fr.

Ferrand, père temporel de la communauté des Ursulines; qu'il faudrait résister à l'évidence la plus frappante, et ressortant de toutes les circonstances de la cause, qu'il serait surabondant d'examiner, pour ne pas reconnaître que cette somme a été touchée en réalité par la communauté et employée pour elle;

» Attendu que Pitrat soutient qu'une partie de ce capital a été employée par la communauté en l'acquisition faite au nom d'Anne Pitrat d'une portion d'immeuble sis rue de la Charité, à Lyon, et que cet immeuble ayant été revendu depuis à grand bénéfice, doit être alloué à la succession d'Anne Pitrat;

» Attendu qu'il est évident que la communauté des Ursulines, en mettant sous le nom d'Anne Pitrat la propriété d'un ténement de fonds sur lequel elle édifiait une dépendance de son église, ne faisait que céder à la nécessité où elle était de placer des propriétés sous le nom d'un de ses membres, mais qu'elle ne pouvait entendre constituer au profit de ce membre une propriété sérieuse ; qu'on ne peut davantage admettre qu'Anne Pitrat entendît réellement rester propriétaire de la sacristie de son couvent, pas plus que de tous autres objets auxquels il a convenu à la communauté d'appliquer les sommes qu'elle y avait versées ;

» Attendu que ce serait ainsi aller contre l'intention des parties que de voir dans l'acte d'acquisition du 16 août 1819 un titre réellement constitutif d'une propriété au profit d'Anne Pitrat; que si d'ailleurs, et surabondamment, on avait besoin d'interpréter cet acte par d'autres, on trouverait dans la quittance du 16 décembre 1825, donnée par Anne Pitrat, une reconnaissance formelle qu'elle n'avait entendu en 1819 n'être que bailleur de fonds, et non acquéreur :

» Attendu enfin que si l'immeuble de la Charité a été vendu avec des bénéfices considérables en apparence, il est évident que des dépenses plus considérables encore y ont été faites par la communauté; que ce serait là un compte à faire qui présenterait des difficultés bien graves, et amènerait, suivant toute apparence, un résultat moins favorable à la succession d'Anne Pitrat que sa créance contre la communauté;

» Attendu qu'ainsi l'actif touché par ladite communauté doit rester fixé à 31,743 francs, et qu'il reste à examiner le passif que présente la débitrice... »

Ici le jugement énumère les dépenses faites dans la communauté par Anne Pitrat, et dont il est juste de lui tenir compte : 1° les frais de noviciat; 2° son trousseau; 3° les dons faits à la famille le jour de la prise d'habits, qui consistent en argenterie, bijoux et dons en argent. Tous ces articles sont évalués à 6,000 francs, de laquelle somme il faut déduire celle de 1,470 francs qu'elle a reçue directement de ses père et mère. Ainsi, le montant des sommes à restituer par la communauté se trouve réduit en capital à une somme de 27,213 fr.

Le jugement continue ensuite en ces termes :

« Attendu qu'il ne reste plus qu'à apprécier en droit les moyens présentés par la communauté pour retenir tout ou partie de cette somme; qu'elle s'appuie d'abord sur ce qu'Anne Pitrat, en versant dans la communauté tout son patrimoine en 1819, aurait suffisamment manifesté son intention de lui en faire donation, et qu'aucune loi avant 1835 ne restreignant la faculté de recevoir des communautés religieuses, il résulterait de là que la communauté des Ursulines se trouvait donataire de tout irrévocablement;

» Attendu que ce moyen est doublement mal fondé; que, d'une part, si on ne peut douter de l'intention qu'avait Anne Pitrat de donner tout son bien à la communauté dont elle faisait partie, il faut reconnaître que cette intention n'aurait pas été suffisamment manifestée au point de vue du droit; qu'une donation ne se présume pas; que la communauté elle-même l'a ainsi pensé, puisqu'elle a jugé convenable de se faire passer plus tard, et le 16 décembre 1825, une quittance de partie de la somme qu'elle soutient lui avoir été évidemment donnée dès 1819;

» Attendu que d'ailleurs la communauté n'avait pas qualité pour recevoir ; qu'on ne peut admettre le contraire de cette proposition sans s'écarter des notions les plus simples sur cette matière ; que si en effet, comme on le soutient au nom de la communauté, celle-ci eût pu recevoir par donation avant 1825, on ne voit pas pourquoi elle ne l'eût pas fait authentiquement, pourquoi elle aurait placé ses propriétés sous un nom supposé, pourquoi cette série d'actes simulés qui n'avaient précisément pour but que de parer à l'incapacité de recevoir dont les communautés étaient alors atteintes;

» Attendu que la loi de 1825, toute de bienveillance pour les établissemens religieux, a eu pour but de faire disparaître en partie cette incapacité, et qu'admettre avec les défenderesses qu'au contraire elle aurait été restrictive, c'est renverser toutes les conséquences de la loi, de ses motifs, et admettre que tout le monde eût alors agi contre ses intentions ; qu'un tel système a contre lui l'évidence la plus complète ;

» Attendu qu'ainsi les actes de 1819 sont insuffisans à établir une donation au profit de la communauté à laquelle on ne donnait point et qui ne pouvait recevoir ;

» Par tous ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit que la communauté des Ursulines de Saint-Irénée est condamnée à payer au demandeur la somme de 6,803 fr. pour le quart à lui revenant dans la somme qui se trouve aux mains de ladite communauté et appartenant à la succession d'Anne Pitrat, et ensemble les intérêts de droit et les dépens de l'instance. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moinery.)

Audience du 15 septembre.

ÉLEVEUR. — CHEVAUX DE COURSES. — COMPÉTENCE.

Celui qui élève des chevaux pour les disposer aux courses et les revendre, est commerçant ; dès-lors, les actions dirigées contre lui à raison de la nourriture et des soins donnés à ces chevaux doivent être portées devant le Tribunal de commerce.

M. Lemaître-Duparc, propriétaire à Saint-Martin-de Fontenay, département du Calvados, est plus qu'un amateur de chevaux ; il a consacré sa vie à l'amélioration des races chevalines. Son nom est en grande vénération au Jokey's-Club, et il a souvent reçu sur l'hippodrome le prix de ses soins et de ses efforts intelligens.

Le 29 septembre 1842, M. Lemaître-Duparc a confié à M. Peauger, aubergiste, au Bras-d'Or, chemin de la Révolte, 4, trois chevaux de noble race : *Peter*, cheval bai, né en 1838 par Hercule, sa mère Elvira par Erix ; *Patrick*, cheval bai, né en 1838 par Félix, sa mère Léopoldine par Hedley; et *Partisan*, poulain bai, né en 1840 par Tarare, sa mère Sirène par Mustachio.

Le 28 juin dernier, M. Peauger a formé devant le Tribunal de commerce une demande tendante au paiement de la somme de 3,874 fr. 15 c. pour la nourriture et le lo-

damnés aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'as-

M. Lemaître-Duparc a laissé prendre un jugement par défaut auquel il a formé opposition, et Me Bordeaux, son agréé, a élevé d'abord contre la demande de M. Peauger une exception d'incompétence.

« M. Lemaître-Duparc, a-t-il dit, n'est pas commerçant; il est propriétaire : il élève des chevaux dans ses propriétés, c'est là un des produits de son sol, et l'article 638 du Code de commerce, qui exclut de la catégorie des opérations commerciales les ventes faites par les propriétaires cultivateurs ou vignerons des denrées provenant de leur cru. M. Lemaître-Duparc n'est pas marchand de chevaux; il ne les achète pas pour les revendre; il les élève, et ses efforts sont dirigés plutôt dans l'intérêt de l'amélioration des races de chevaux que dans un but de spéculation.

Sur la plaidoirie de Me Deschamps, pour M. Peauger, qui a présenté des certificats constatant que M. Lemaître-Duparc achetait des chevaux de courses pour les revendre, et qu'il en faisait une spéculation, le Tribunal a rejeté le déclinatoire par le jugement suivant :

« Reçoit Lemaître-Duparc opposant en la forme au jugement rendu par défaut contre lui, le 4 avril 1843, au profit de Peauger, et statuant sur le mérite de cette opposition;

» En ce qui touche la compétence :

» Attendu que l'article 631 du Code de commerce décide que les Tribunaux de commerce doivent connaître de toutes contestations relatives aux actes de commerce;

» Que l'article 632 répute actes de commerce tout achat de denrées ou marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

» Attendu que les seules exceptions à ce principe sont textuellement énoncées en l'article 638, en faveur du propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, et pour paiement de denrées et marchandises pour son usage particulier;

» Attendu que l'article 638 est limitatif par ses énonciations d'exception;

» Attendu que Lemaître-Duparc achète des chevaux pour les disposer pour les courses et pour les revendre; que s'il oppose que c'est un moyen de consommer les produits de ses propriétés, il est évident que, dans l'espèce, la consommation n'est là que l'accessoire, et qu'il ne peut s'agir de ventes de denrées, comme l'entend l'art. 638;

» Attendu qu'il est constant d'ailleurs que Lemaître-Duparc se livre habituellement à l'achat et à la revente de chevaux; que l'espèce de chevaux qu'il achète et revend ne peut avoir aucun effet sur la nature des actes qu'il fait; qu'ainsi il est commerçant dans le sens de l'article 631;

» Par ces motifs, retient la cause; et au fond déboute Lemaître-Duparc de son opposition au jugement qui le condamne à payer à Peauger les frais de nourriture et de logement des trois chevaux et des gens de service, et autorise Peauger à faire vendre les chevaux jusqu'à concurrence de sa créance. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 15 septembre.

PEINE DE MORT. — SIGNATURE DU CHEF DU JURY. — SIGNATURE DU GREFFIER. — TÉMOIN. — PRÉMÉDITATION. — QUESTIONS. — COMPLEXITÉ. — JURY. — COMMUNICATION. — ANNULATION DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ.

La *Gazette des Tribunaux* du 22 août a rapporté les débats auxquels a donné lieu, devant la Cour d'assises de l'Hérault, l'accusation dirigée contre Pierre Bousquet dit *le Paysan*, Marianne Rouannet, sa femme, et Pierre Bousquet fils, accusés d'avoir assassiné le nommé Azaïs.

On se rappelle que la malheureuse victime, assaillie sur le grand chemin, aurait été étouffée, et que son cadavre a été retrouvé dans un ruisseau voisin.

Le jury a déclaré Pierre Bousquet, dit *le Paysan*, coupable d'assassinat, et la Cour, par application des articles 295, 296 et 302 du Code pénal, l'a condamné à la peine de mort. La femme Bousquet et Pierre Bousquet fils ont été déclarés par le jury coupables de complicité de l'assassinat d'Azaïs ; mais la Cour usant du pouvoir que lui confère l'article 352 du Code d'instruction criminelle, et attendu qu'elle était unanimement convaincue que les jurés, tout en observant les formes, s'étaient trompés au fond en ce qui touchait la femme Bousquet et son fils, annula la déclaration de culpabilité prononcée contre ces deux accusés, et renvoya, en ce qui les concernait, l'affaire à une autre session.

Bousquet père, dit *le Paysan*, s'est pourvu en cassation.

Me Labot, avocat, substituant Me Henri Nouguier, a développé huit moyens de cassation à l'appui du pourvoi :

1° La signature apposée au bas de la déclaration du jury par le chef du jury, M. Sicard fils, présentait une surcharge non approuvée. Or, un mot surchargé et non approuvé doit être considéré comme n'existant pas; dès lors, la déclaration du jury doit être regardée comme n'étant pas revêtue de la signature du chef du jury;

2° Le greffier de la Cour d'assises n'a pas signé les questions remises au jury ; elles ne portent que la signature du président. Or, le juge ne peut régulièrement faire aucun acte de procédure ou d'instruction sans l'assistance du greffier;

3° Les témoins assignés à la requête du ministère public n'ont pas été entendus dans l'ordre indiqué par le procureur-général;

4° Un témoin était décédé dans l'intervalle qui a séparé l'instruction écrite du débat public ; le président de la Cour d'assises a donné lecture de la déposition faite par ce témoin devant le juge d'instruction ; mais il n'a pas été donné lecture au jury de la confrontation que l'accusé a subie contradictoirement avec ce témoin ; en quoi il y a eu, suivant le système du pourvoi, violation des droits de la défense et fausse application de l'article 477 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit, lorsqu'un témoin ne peut pas être produit aux débats publics, de donner lecture de ses dépositions écrites ;

5° Six témoins paraissent avoir été, d'après la rédaction du procès-verbal des débats, entendus sans prestation de serment. Il est certain, a dit Me Labot en développant ce moyen, qu'avec les formules adoptées par le greffier

Cette affaire, appelée à la huitaine dernière à la 6e

devant la Cour suprême la preuve, et par suite la réparation de l'omission d'une des formalités prescrites par la loi pour l'audition des témoins. Ces formules ainsi généralement employées reproduisent le même inconvénient que le législateur a voulu proscrire en interdisant l'emploi des procès-verbaux imprimés. Ces formules consistent à insérer dans le procès-verbal des débats, à la fin de chaque audience, que tous les témoins entendus dans cette audience et ci-dessus nommés, ont, conformément à l'article 317 du Code d'instruction criminelle, prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, etc. Le greffier de la Cour d'assises de l'Hérault a poussé si loin l'abus de ses formules, que dans l'une des audiences du procès, *un seul* témoin a été entendu, et cependant la partie du procès-verbal relative à cette audience se termine par ces mots : « *Tous les témoins* entendus dans cette audience *ont* prêté serment. »

Comparant diverses énonciations du procès-verbal des débats avec les formules dont il s'agit. Me Labot s'attache à prouver que plusieurs témoins n'ont pas fait avant leurs dépositions les déclarations prescrites par la seconde partie de l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

6° Trois accusés étaient signalés tous trois comme auteurs principaux un meurtre commis sur la personne d'Azaïs, et subsidiairement la femme Bousquet et son fils étaient accusés de s'être rendus complices du meurtre dont Pierre Bousquet, dit *le Paysan*, eût été alors le seul auteur principal.

La circonstance aggravante de préméditation n'avait fait l'objet que d'une seule question, qui, posée à la suite de toutes les questions relatives aux trois accusés, était ainsi conçue : « Ce meurtre a-t-il été commis avec préméditation ? »

Suivant le défenseur, la question ainsi posée était entachée d'un vice de complexité qui devait entraîner la cassation. En effet, les questions, conformes à l'acte d'accusation, signalent d'abord chacun des trois accusés comme auteurs principaux du meurtre.

Il est vrai qu'à raison du mystère qui plane sur l'affaire et que le débat ne paraît pas avoir éclairci, le jury, par des questions en quelque sorte subsidiaires, est interrogé, à l'égard de la femme et du fils, sur la question de complicité ; mais c'est là une alternative qu'on lui soumet ; il est libre de ne pas s'arrêter à cette seconde question de complicité, et il se retrouve en face d'une question évidemment complexe.

Procédant à la solution qui lui était demandée, le jury a répondu d'abord que la femme Bousquet et son fils n'étaient pas auteurs principaux du meurtre ; puis il les a déclarés complices.

Arrivant enfin à la question relative à la préméditation, le jury a dû l'examiner relativement à chacun des trois accusés.

La question relative à la préméditation est une question morale; cette circonstance aggravante se constitue par l'intention, par la volonté arrêtée à l'avance, et chacun des accusés a pu concevoir une pensée différente. Le crime a pu être prémédité par l'un, et commis par les deux autres, à la suite d'un entraînement ou d'une inspiration spontanée.

La décision de cette question était donc indispensable pour la bonne administration de la justice. En effet, le résultat de cette complexité peut avoir été de former la majorité des bulletins affirmatifs de votes relatifs les uns au fils, et les autres à la mère, et qui, séparés, n'auraient donné qu'une inutile minorité.

Au reste, la Cour a cassé des arrêts lors desquels les circonstances atténuantes avaient été résolues cumulativement. Conséquente avec sa jurisprudence, elle cassera aussi l'arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, lors duquel la question relative à une circonstance aggravante était cumulative.

7° Le chef du jury, au nom du jury, a adressé au président de la Cour d'assises les paroles suivantes : « Le jury est instruit indirectement que le frère de l'accusé est ici, et qu'il cherche à intimider les témoins. » Le défenseur tirait de cette énonciation du procès-verbal des débats, la preuve que le jury, instruit *indirectement*, c'est à dire par des personnes étrangères au débat, en dehors du procès, avait communiqué relativement à l'affaire, et violé le serment qu'il avait prêté en conformité de l'article 312 et de l'article 353 du Code d'instruction criminelle;

8° Le dernier moyen consistait dans la violation de l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour d'assises avait annulé le verdict du jury en ce qui concernait la femme et le fils Bousquet, mais l'avait maintenu en ce qui concernait le père. Suivant le défenseur, il y avait entre la position des trois accusés une connexité, une espèce d'indivisibilité que la Cour d'assises ne pouvait rompre. Le résultat de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault est de retenir devant elle les deux derniers accusés déclarés complices, tandis que l'auteur principal, le premier accusé, serait, en cas de cassation, renvoyé devant un autre jury.

M. l'avocat-général Quesnault a conclu au rejet des cinq premiers moyens. Sur le sixième moyen, relatif à la question sur la préméditation, M l'avocat-général dit : « Les observations présentées à l'appui du pourvoi perdent toute leur gravité quand on considère que Bousquet fils et sa mère étant condamnés comme complices par aide ou assistance, leur complicité était nécessairement déterminée par le caractère du crime de l'auteur principal ; d'ailleurs, il est inutile d'examiner une question qui ne pouvait intéresser que ces deux complices, puisque leur condamnation a été annulée par délibération de la Cour d'assises.

» Les paroles adressées par le chef du jury au président ne prouvent pas que les jurés aient eu au dehors des communications réprouvées par la loi, car l'avertissement dont il s'agit a pu être adressé par écrit à l'un des jurés; il peut l'avoir entendu par hasard, sans rechercher aucune relation au dehors, et un arrêt du 29 novembre 1838 décide qu'une communication volontaire de la part des jurés est seule prohibée.

» Le huitième moyen présente une question neuve : c'est celle de savoir si, dans le cas où une Cour d'assises exerce la faculté qui lui est impartie par l'article 352 du Code d'instruction criminelle, elle doit

près de son officier, il lui asséna par derrière un coup si violent, que le malheureux tomba raide mort, et la tête n'a pas expressément résolu cette question; mais sa solution nous semble dériver de la nature même de la décision sur laquelle la Cour d'assises est appelée à se prononcer à son tour. Il peut y avoir indivisibilité dans la procédure, mais non dans la décision à prononcer sur le sort des accusés. Lorsque plusieurs accusés sont soumis au même débat, comme lorsqu'ils sont séparés, la question relative à l'innocence ou à la culpabilité de chacun d'eux, est essentiellement distincte et individuelle. La solution est indépendante du jugement que l'on peut se former sur les autres accusés. Le débat peut fournir des preuves de la culpabilité de l'un, et de l'innocence de l'autre.

»Le verdict du jury, qui se forme de ces élémens distincts par une délibération séparée pour chacun des accusés, est donc nécessairement distinct, divisible, et divisé pour chacun d'eux.

» L'appréciation de la Cour d'assises est de la même nature, puisqu'elle porte sur le même objet, et que c'est par l'examen des mêmes élémens distincts pour chacun des accusés que la Cour d'assises peut juger si le jury s'est trompé au fond dans cette délibération toute individuelle.

» La Cour d'assises serait gênée dans l'exercice du droit imparti par l'art. 352 si elle ne pouvait annuler un verdict erroné à l'égard d'un accusé qu'à la condition d'annuler un verdict qui lui paraîtrait bien fondé à l'égard d'un autre.

»L'art.352 est une ressource introduite en faveur de l'innocence, qui est toute individuelle. Il ne faut pas se préoccuper de la procédure qui aura lieu ultérieurement; s'il y a connexité et jonction nécessaires, l'une des Cours d'assises se dessaisira d'elle-même, ou sera dessaisie par un règlement de juges. »

M. l'avocat-général termine en concluant au rejet du pourvoi.

La Cour, après une heure et demie de délibération en la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. le conseiller Bresson, un arrêt par lequel elle a considéré :

Sur le premier moyen, que la signature du chef du jury n'offrait pas une surcharge, mais une légère imperfection dans la forme d'une lettre;

Sur le second moyen, que la loi n'exige pas que les questions remises au jury soient signées du greffier; que la déclaration du jury doit seule être revêtue de cette formalité;

Sur le troisième moyen, que le président avait suivi dans l'audition des témoins l'ordre indiqué par le procureur-général;

Sur le quatrième moyen, que le président avait pu, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner lecture d'une seule des dépositions faites par le témoin décédé, sans qu'il y eût lieu de lui reprocher d'avoir violé l'article 477 du Code d'instruction criminelle qui statue sur un autre cas;

Sur le cinquième moyen, qu'il résultait suffisamment du procès-verbal des débats la preuve que tous les témoins avaient prêté serment, et avaient été entendus conformément à l'article 317 du Code d'instruction criminelle;

Sur le sixième moyen, que deux des accusés ayant été déclarés complices, il n'y avait pas lieu à reproduire pour ces deux accusés la question de préméditation; qu'il n'y avait lieu qu'à se référer à la qualification assignée au fait principal;

Sur le septième moyen, que les paroles prononcées par le chef du jury ne renfermaient qu'un avertissement sur une mesure d'ordre, et ne contenaient pas une opinion sur l'affaire;

Et sur le huitième moyen, que l'article 352 du Code d'instruction criminelle n'interdit pas les distinctions que la Cour d'assises peut juger nécessaires de faire sur chaque accusé; que pour chacun des accusés l'affaire est distincte, et que la Cour d'assises peut dès-lors faire à l'égard de chacun d'eux ce qu'elle juge convenable.

En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi.

PETITE VOIRIE. — CHOSES EXPOSÉES AU DEVANT DES ÉDIFICES. — INSALUBRITÉ. — CHUTE.

Des poursuites ont été dirigées contre le sieur Balandreau, tanneur à Nevers, pour avoir suspendu à la façade de sa maison des peaux tannées, de nature à nuire par leur poids, leur chute et leur insalubrité.

Un jugement du Tribunal de simple police de Nevers a renvoyé le sieur Balandreau des poursuites, par le motif que les peaux étaient attachées trop solidement pour pouvoir tomber.

Ce jugement a été cassé par arrêt de la chambre criminelle du 2 juin 1842, et une décision semblable à celle cassée ayant été rendue, l'affaire a été portée devant les chambres réunies de la Cour suprême.

Dans l'intervalle la même contravention s'étant renouvelée de la part du sieur Balandreau, le ministère public l'a traduit de nouveau devant le Tribunal de simple police de Nevers, qui a rendu un jugement identique à sa première sentence.

Sur le pourvoi du ministère public, la Cour, au rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quesnault, a cassé le jugement du Tribunal de simple police de Nevers.

La Cour a rejeté le pourvoi du maire de Lury, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur du sieur Grégori, boucher, poursuivi pour vente au-dessus de la taxe.

La Cour a cassé et annulé sur les pourvois :

1° Du commissaire de police d'Alby, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur de Jean Bories, prévenu d'avoir réparé une portion de sa maison qui était retranchable. Le jugement avait renvoyé Bories de l'action contre lui intentée, par le motif que les travaux n'étaient pas confortatifs.

2° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Montpellier, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Cuzet, poursuivi pour avoir construit un ponceau à travers un chemin communal, en contravention à un arrêté préfectoral.

Les témoins entendus dans cette affaire n'avaient point prêté serment suivant la formule prescrite par l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

4° Du commissaire de police de Besançon, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur de J.-B. Lafarge, logeur.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, qui indique suffisamment l'espèce et la difficulté qu'elle soulevait :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Quesnault;

» Vu le n° 2 de l'article 475 du Code pénal et l'article 161 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que le jugement dénoncé déclare que Jean-Baptiste Lafarge réunit à la profession de ferblantier celle de logeur en garni, et ne méconnaît point que Marie Robardet a passé huit jours dans sa maison sans qu'il l'eût inscrite sur le registre qu'il est obligé de tenir;

» Attendu, en droit, que ces faits constituent une contravention au n° 2 de l'articte 475 du Code pénal;

» Qu'en refusant de la réprimer, par le motif que le prévenu avait loué à Beaudot la chambre où ladite Robardet a logé, et qu'il a pu ignorer que ce locataire l'y avait retirée, le Tribunal de simple police de la ville de Besançon a faussement appliqué à la cause l'article 159 du Code d'instruction criminelle, et commis une violation expresse des articles ci-dessus visés;

» En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule ce jugement..... »

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Hardouin, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

MEURTRE. — HALLUCINATIONS. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Louis-Alexandre Delaunay habitait la commune de Liancourt. Il vivait en mauvaise intelligence avec sa femme; son caractère et ses menaces obligèrent même celle-ci à quitter le domicile conjugal. La mère de Delaunay avait épousé en secondes noces le nommé Tourtier. Delaunay avait vu cette union avec déplaisir, et quoique dix années se fussent écoulées, il paraissait avoir conservé une sorte de ressentiment contre son beau-père. Delaunay prétendait d'ailleurs avoir remarqué entre lui et sa femme des familiarités qui lui déplaisaient, et dont rien cependant n'est venu constater la réalité.

Tourtier s'était efforcé de ramener la paix dans le ménage de son beau-fils. Le 17 juillet dernier il avait fait des démarches auprès de la femme Delaunay pour l'engager à venir habiter avec son mari. Celle-ci s'y était refusée.

Le 19 juillet, Tourtier crut devoir adresser à Delaunay des reproches sur sa conduite; cependant une bonne harmonie régnait entre eux. Delaunay vint dans la soirée trouver son beau-père, avec lequel il prit du vin chaud. Vers les dix heures, Tourtier était occupé à fermer sa boutique; Delaunay mangeait et tenait un couteau de table à la main. Tout à coup la femme Tourtier voit son mari porter les deux mains sur son ventre et fuir dans la rue.

A peu de distance, le malheureux Tourtier est trouvé étendu, sans connaissance, la main placée sur une profonde blessure qui intéresse les viscères de l'abdomen. On le relève, et un quart d'heure s'est à peine écoulé qu'il rend le dernier soupir. Tourtier n'avait pu proférer une seule parole. C'est à la porte du docteur Faldezey que ses forces l'avaient abandonné, et qu'il était tombé. On suppose que, par un mouvement instinctif, se sentant blessé, il aurait demandé les secours du médecin. L'autopsie a fait reconnaître que la blessure avait été produite avec un instrument piquant et tranchant, tel qu'un couteau, et que le meurtrier avait dû employer une grande force en frappant sa victime avec l'instrument dont il était armé.

Cependant Delaunay avait disparu. Le lendemain matin, on le voit errer dans les champs; il dit qu'il a mérité la mort, et manifeste des intentions de suicide. Il déclare que Tourtier a dû mourir instantanément sur le coup qu'il lui a porté, et fait entendre des regrets de ne pas avoir poussé sa vengeance plus loin.

C'est en raison de ces faits que Delaunay comparaît devant le jury. Après l'appel des témoins, M. le président procède à son interrogatoire.

D. Reconnaissez-vous avoir porté un coup de couteau à Tourtier? — R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous commis ce crime? — R. J'étais à manger; Tourtier m'a dit qu'il fallait que je fusse *rasé*. J'ai cru qu'il avait l'intention de me tuer, et je lui ai porté le coup. Je me suis dit : *Il vaut mieux tuer le diable que le diable ne me tue.*

D. Vous aviez d'autres motifs : vous étiez jaloux de Tourtier. — R. Non; je vivais en bonne intelligence avec lui, puisque je venais de prendre du vin chaud à sa table. Je ne savais où j'étais; j'ai eu peur, et j'ai frappé. J'en ai eu regret tout de suite; je me suis enfui, et je voulais me donner la mort; si je ne me suis pas tué, c'est que je n'ai pas pu.

D. Vous étiez séparé de votre femme, et l'accusation suppose qu'en donnant la mort à Tourtier vous vous vengiez des prétendus torts que vous lui imputiez? — R. Non. Si j'ai fait cela c'est un grand malheur, je ne lui en voulais pas; j'étais comme enragé.

Uranie Berthelon, témoin : Le jour du crime, Delaunay ne paraissait pas avoir la tête à lui. Tourtier est venu chez moi, et m'a dit que Delaunay était fou. Je savais que ce jour ce dernier devait coucher chez Tourtier. Ils ne paraissaient pas mal ensemble.

Justine Berthelon : J'étais chez Tourtier quand Delaunay y est venu. Ils ont pris du vin chaud ensemble. Tourtier fermait sa boutique et Delaunay lui a porté un coup de couteau sans rien dire, puis il s'est sauvé.

Fontaine : Le 20 au matin, j'ai vu Delaunay sur la montagne. Il allait et venait comme un homme égaré. Ses vêtemens étaient en désordre. Il disait : « Il faut que je me fasse mourir : j'ai fait une petite chose. »

Lhotellier : J'ai vu Delaunay le 20 au matin. Il m'a dit : « Mon plus grand chagrin, c'est de n'en avoir pas tué quatre. Vois ce nuage là-bas, c'est mon tombeau. » Ses vêtemens étaient en désordre : il était presque nu.

Corbin : Delaunay m'a dit, le 20 : « Si tu pouvais me tirer un coup de pistolet là, en montrant sa poitrine, tu me ferais plaisir. » Je lui ai répondu : « Mais tu perds la tête. »

Fouquet : Delaunay voulait se donner la mort. Nous nous sommes approchés pour l'arrêter, et il s'est porté un coup de couteau dans le ventre qui a pénétré de plus de dix centimètres.

M. Casovielle, médecin : Je connais Delaunay, souvent il m'a consulté. Il n'était pas en démence; mais l'usage des liqueurs fortes l'abrutissait. Je lui ai conseillé de boire de l'eau, et il s'en est bien trouvé. Il avait des momens où il était poursuivi, disait-il, par la crainte d'être assassiné.

La femme Broissart : Il y a environ trois mois, vers trois heures du matin, Delaunay est arrivé chez moi en disant qu'il venait se cacher parce qu'il était poursuivi par un gendarme déguisé. Il ne voulait pas me laisser allumer une chandelle dans la crainte d'être aperçu. Il me disait que sa femme avait mis de la poudre blanche dans le pot pour l'empoisonner.

La femme Gulin : Je n'ai jamais entendu dire à Delaunay qu'il tuerait son beau-père. Delaunay dirigeait très bien ses affaires, mais dans certains momens il paraissait avoir la tête faible. Depuis le départ de sa femme il y avait moins de suite dans sa conversation.

Evrard : Un jour Delaunay a voulu me visiter parce que, disait-il, j'avais des pistolets pour le tuer.

Basset : Il y a environ trois semaines vers dix heures du soir, j'ai rencontré Delaunay courant dans la rue. Je l'ai reconduit chez lui; il disait qu'on voulait le tuer. Au même moment il lança une bouteille à la tête de l'un de mes camarades, croyant, disait-il, apercevoir la tête d'un homme caché pour le tuer. Un autre jour il s'arma d'un sabre pour en frapper un assassin.

M. Joly, médecin : Aussitôt l'arrestation de Delaunay je l'ai visité, il m'a paru ne pas jouir alors de toutes ses facultés intellectuelles. Il était préoccupé de la peine qui le menaçait; il demandait s'il serait guillotiné. La première nuit de son emprisonnement, il s'est, à l'aide de son sabot, enfoncé un long clou dans le crâne. Il a fallu qu'il brisât la boite osseuse. Ce clou a pénétré de sept à huit centimètres dans le cerveau, et je n'ai pu l'arracher qu'avec des tenailles. Il n'a été que quelques jours malade, c'est un cas bien extraordinaire en pathologie.

On entend d'autres témoins sur les faits de l'accusation.

M. Hennaut, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

Me Emile Leroux prend en ces termes la défense de Delaunay :

« De toutes les causes soumises jusqu'alors à votre appréciation, Messieurs, celle qui nous occupe en ce moment est évidemment la plus délicate et la plus difficile. Vous n'avez pas seulement à rechercher s'il y a un meurtre, et quel en est l'auteur, mais encore si une volonté libre a présidé à l'action. Vous aurez à décider si l'accusé possédait toutes ses facultés intellectuelles au jour du crime, si sa raison était dans toute son intégrité, s'il avait la conscience du mal qu'il faisait, questions graves et sérieuses, de la solution desquelles dépend l'honneur et l'avenir de l'accusé. »

L'avocat pose d'abord les principes de la loi criminelle, et soutient avec l'article 64 du Code pénal, que l'altération partielle des facultés intellectuelles suffit pour écarter la culpabilité; et en fait, il démontre que Delaunay est sujet à des hallucinations, et que dans ces momens il est sous l'empire d'une crainte qui trouble sa raison. « C'est dans une maison de santé, dit-il, qu'il faut renfermer l'accusé. »

Delaunay, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à six ans de réclusion sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 15 septembre.

L'ANCIEN COLONEL DU RÉGIMENT DE LA CHARTE. — ESCROQUERIES.

A la révolution de 1830, au moment où toutes les positions se trouvaient compromises et bouleversées, et avant que l'ordre eût pu se rétablir, on vit beaucoup de gens se donner, de leur propre autorité, les titres et les emplois les plus relevés. Celui-ci se créa gouverneur militaire, celui-là commandant de telle ou telle mairie, etc., etc. : enfin c'était une large curée. Dans cet assaut aux emplois publics, le sieur Andras, homme remuant, et auquel une blessure qui avait nécessité l'amputation du poignet gauche avait mérité les Invalides avec le grade de lieutenant, imagina de se mettre à la tête de ces enfans de Paris qui venaient de s'organiser militairement sous le titre de *Régiment de la Charte*, et qui, en peu de temps, se trouvèrent réunis au nombre de 25,000 hommes. Le sieur Andras, de son autorité privée, se nomma lieutenant-colonel de ce régiment, et, pour se donner un peu plus de relief, s'affubla du titre de comte.

Bientôt le régiment de la Charte fut licencié; ceux qui en faisaient partie retournèrent à leurs occupations ordinaires : les uns à leur boutique, les autres à leur atelier. Le sieur Andras obtint la faveur de rester au service, et il partit pour l'Afrique, où il demeura huit ans.

A son retour, comme il n'avait pas de pension, et comme il lui fallait vivre, il fonda un établissement de diverses marchandises, et appela à lui de nombreux commis, auxquels il promit des appointemens plus ou moins forts, moyennant toutefois le versement d'un cautionnement.

C'est ainsi qu'un sieur Henry remit, à titre de cautionnement, 200 francs à Andras, qui lui promit 50 francs par mois d'appointemens. Son cautionnement devait lui être rendu quand il cesserait d'occuper l'emploi. Mais au mois de février 1840, il fut congédié sans pouvoir obtenir ce remboursement, non plus qu'une somme de 118 francs qui lui était due sur ses appointemens.

Andras, après plusieurs remises successives, promit de payer au mois d'avril 1842; mais quand Henry se rendit chez lui à cette époque, il apprit qu'il avait quitté Paris.

Henry porta une plainte, et l'instruction à laquelle elle donna lieu dévoila qu'Henry n'était pas la seule victime de l'ex-colonel du régiment de la Charte.

En effet, les sieurs Berthé, Labachellerie, Vandeuil, Fournier et Bouchandy entrèrent chez Andras en 1839 en qualité de commis. Tous devaient toucher 600 fr. par an d'émolumens. Ils devaient fournir : Berthé, Vandeuil et Fournier, chacun un cautionnement de 200 fr.; Labachellerie, un de 125 fr., et Bouchandy, un de 100 fr. Au commencement de 1840, ils furent congédiés sans pouvoir obtenir la remise de leurs cautionnemens et sans être payés de la totalité de leurs appointemens.

Renvoyé pour ce fait devant le Tribunal correctionnel, Andras fut condamné par défaut, le 11 mars dernier, à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

Il se présentait aujourd'hui devant la septième chambre pour former opposition à ce jugement.

Les témoins confirment les faits que nous venons d'énumérer.

M. de Gaujal, avocat du Roi, soutient la prévention. Le ministère public pense que le prévenu a pris, sans en avoir le droit, et le titre de colonel, et le titre de comte. « En effet, dit M. de Gaujal, Andras est d'une ignorance rare, et il ne sait pas un mot d'orthographe... »

Le prévenu, interrompant : Je n'ai pas besoin d'orthographe pour donner des coups de sabre.

M. l'avocat du Roi : Si vous étiez comte, comme vous le dites, vous auriez reçu au moins quelque éducation.

Le prévenu : Les guillotinés de 93 n'ont pas pu donner d'éducation à leurs enfans.

M. l'avocat du Roi termine en requérant contre le prévenu l'application sévère des articles 405 et 408 du Code pénal.

Le prévenu demande la parole; il entre dans des explications interminables et confuses sur ses opérations.

M. le président : Comment justifiez-vous de votre titre de lieutenant-colonel?

Le prévenu : J'ai reçu ce titre lors de la création des volontaires de la Charte. Ils étaient vingt-cinq mille hommes... J'en ai eu huit mille sous mon commandement... Vous n'avez pas pu les oublier ces braves volontaires.. Ils ont fait trembler les ministres et le Roi lui-même.

M. le président : Quelque grade aviez-vous avant cette époque?

Le prévenu : J'étais lieutenant aux Invalides.

M. le président : Et, de simple lieutenant, vous devenez tout à coup lieutenant-colonel?

Le prévenu : Un tambour ou un trompette, si le Roi le nommait général, il dirait : « Merci, Sire! »

M. le président : C'est que rien ne justifie que vous ayiez été nommé par le Roi.

Le prévenu : Je crois bien, c'est nous qui avons nommé le Roi... Qu'on me remette à huitaine ou à quinzaine, qu'on me donne un avocat... je prouverai qui je suis par le témoignage de tous les pères qui m'ont confié leurs enfans... Ils vous diront ce qu'on en a fait de ces braves enfans de Paris qui ont fait un Roi... Allez, Monsieur le procureur du Roi, vous m'avez administré bien des reproches, mais je vous pardonne... Tout ce que je demande, c'est qu'on me laisse libre d'aller chercher mes pièces, et je reviendrai ensuite me mettre à la bouche d'un canon à mitraille si l'on veut.

Le Tribunal, attendu qu'il n'y a pas preuve suffisante que Andras ait employé des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des sommes à titre de cautionnement, le renvoie de ce chef de prévention; mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il a détourné diverses sommes qui lui avaient été confiées à titre de dépôt, le condamne à quatre mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende.

Andras : Je vous remercie, Monsieur le président; j'en rappelerai z'encore..., A l'honneur de vous voir!

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — HORRIBLES BRUTALITÉS ENVERS UNE APPRENTIE.

Les prévenus sont au nombre de trois : la femme Destrés, brocheuse, âgée de cinquante-cinq ans, rue de l'Hirondelle, 18; le sieur Destrés, âgé de trente et un ans, brocheur, même demeure; et la fille Destrés, femme Laverne, brocheuse, même demeure.

On appelle le principal témoin.

La fille Julie Noirbert, brocheuse, âgée de dix-huit ans : Il y a six ans et demi que je suis entrée chez Mme Destrés. Un an après, elle a commencé à me traiter comme la dernière des dernières. Quand elle sortait, sa fille me faisait travailler seize à dix-sept heures de suite.

D. Est-ce la femme Destrés qui vous a appris votre état? — R. Oui, Monsieur.

D. La femme Destrés ne vous a-t-elle pas souvent frappée? — R. Oui, Monsieur, très souvent.

D. Pour quel motif? — R. Parce que l'on me donnait plus d'ouvrage que je ne pouvais en faire.

D. Combien gagniez-vous? — R. Je gagnais souvent 6 sous par heure.

D. Et vous payait-on? — R. Jamais on ne m'a donné un sou.

D. Etiez-vous bien nourrie? — R. Oh! non, Monsieur. Quand je n'avais pas fait ma tâche à l'heure, elle me disait : « Je vas mettre ta soupe sur le feu. » Alors elle prenait de l'eau, sale ou propre, la première qui lui tombait sous la main, elle y mettait des croûtes de pain ramassées par terre, et quand l'eau était chaude, elle broyait cela, puis elle le mettait dans la terrine où on se lave les mains; elle me faisait mettre à genoux, et elle me forçait à manger cette soupe en me frappant avec un bâton, une corde, ou une tringle en fer.

D. N'employa-t-on pas souvent de l'eau de vaisselle pour vous faire de la soupe? — R. Oui, Monsieur, quelquefois; mais le plus souvent c'était de l'eau de puits.

D. Un témoin a dit qu'il avait vu un jour la soupe faite avec de l'eau de vaisselle et du pain ramassé dans les ordures; qu'on y voyait des cheveux? — R. Oui, Monsieur; une fois j'y ai trouvé des arêtes de poisson et une épingle; j'ai voulu les retirer, mais elle m'a battue pour m'en empêcher et pour me forcer à avaler tout cela.

D. Où mangiez-vous habituellement? — R. Quand je n'avais pas fait ma tâche, elle me faisait passer dans les lieux, et je restais là toute la journée à travailler. J'y mangeais aussi.

D. Y avait-il une table? — R. Non, Monsieur; j'étais toujours à genoux par terre. Souvent, pendant que je mangeais, elle me donnait des coups sur le bras; alors ma cuillerée de soupe tombait par terre, et elle me forçait à ramasser ma soupe avec la bouche.

D. Et les lieux étaient-ils propres? — R. Non, Monsieur, presque jamais... Il y avait souvent de l'urine et d'autres saletés par terre, et il fallait que je ramassasse ma soupe avec ma bouche, en quelque endroit qu'elle fût tombée.

D. Vous donnait-on quelquefois autre chose que de la soupe? — R. C'était presque toujours de la soupe; quelquefois, par hasard, on me donnait autre chose.

D. Mettait-on autre chose que de l'eau dans votre soupe? — R. Non, Monsieur; quelquefois on me la faisait avec de l'eau où l'on avait fait cuire des épinards ou de la raie, mais jamais on n'y mettait ni beurre ni graisse.

D. Ne vous a-t-on pas fait quelquefois des blessures? — R. Oui, Monsieur, j'ai été blessée au nez, aux reins et au doigt.

D. Qui vous a fait ces blessures? — R. Mon nez, c'est M. Destrés; les autres c'est Mme Destrés.

D. Le fils Destrés vous a-t-il souvent frappée? — R. Oui, Monsieur; bien souvent il me faisait passer dans la cuisine pour me donner des coups de corde.

D. Etiez-vous bien vêtue, bien couchée? — R. La première année j'ai couché sur des rognures de papier seulement, avec un drap et une couverture. Depuis, on m'a donné un mauvais matelas, tout déchiré, qui m'a servi cinq ans sans être recardé.

D. Et pour vêtemens, qu'aviez-vous? — R. Une mauvaise robe, un mauvais jupon et une petite camisole.

D. Pour l'été et pour l'hiver? — R. Oui, Monsieur, quelque froid qu'il fît on ne me donnait pas autre chose pour me couvrir.

D. Vous plaigniez-vous quelquefois? — R. Il ne fallait pas que je me plaignisse; malade ou non, il fallait toujours que l'ouvrage fût fait, ou l'on me battait.

D. Vous donnait-on des coups tous les jours? — R. Oui, Monsieur, tous les jours : si ce n'était pas l'un, c'étaient les autres.

D. Etiez-vous quelquefois malade? — R. Oh! oui, mais il ne fallait pas que je le dise; on me faisait toujours manger ma soupe.

D. N'avez-vous pas boité par suite des coups que vous aviez reçus? — R. Oui, Monsieur, il y a dix-huit mois, après avoir reçu un coup de tringle.

D. Avez-vous parlé à quelques personnes des mauvais traitemens qu'on exerçait sur vous? — R. J'en parlais quelquefois à des ouvrières; mais elles me disaient : « Ne nous parlez donc pas de ça... cela fait dresser les cheveux sur la tête. »

D. Avez-vous été quelquefois à la messe? — R. Jamais Mme Destrés ne m'y a envoyée; je n'y ai été que pendant les quatre mois que j'ai été à l'école.

D. Avez-vous fait votre première communion? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas montré à quelques personnes la trace des coups que l'on vous donnait? — R. J'en ai parlé à Mme Damour, qui m'a déshabillée, et qui m'a compté vingt-sept coups sur le dos et sur les reins : c'était tout noir.

D. Ne vous a-t-on pas donné un surnom dans la maison de la femme Destrés? — R. Oui, Monsieur, on m'appelait le *mannequin*.

D. Ne disait-on pas aussi, en parlant de vous : « Voici l'esclave? » — R. Oui, Monsieur; c'étaient les voisins qui m'appelaient comme ça.

D. La femme Laverne n'a-t-elle pas fait une maladie? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous a-t-elle frappée pendant qu'elle était malade? — R. Non, Monsieur, pas elle-même; mais elle commandait à sa mère de me frapper; et quand sa mère ne me frappait pas assez, elle lui disait : « Maman, soigne donc ton mannequin... » Ah! j'oubliais de vous dire qu'il y a cinq ans, elle me bâillonnait souvent avec les couches de sa petite fille, qui étaient toutes salies.

La femme Damour, couturière, confirme tous les faits révélés par la pauvre victime, et elle ajoute : « Mme Destrés me disait qu'elle la battait pour que son fils ne la battît pas, parce qu'un homme, disait-elle, frappe plus fort qu'une femme. Elle me disait encore que c'était pour que sa fille ne la battît pas non plus, parce qu'elle était si maigre, que sa fille se faisait mal au poing en la frappant... Je croyais que l'intention des Destrés était de la faire mourir, car ils lui donnaient une nourriture dont un animal n'aurait pas voulu. »

Plusieurs autres témoins déclarent des faits analogues.

Quelques témoins à décharge ont été assignés par les prévenus. Ils se bornent à dire qu'ils n'ont pas vu la femme Destrés et ses enfans exercer des mauvais traitemens sur leur jeune apprentie. Ces témoins ne demeurent pas dans la maison.

Le sieur Dorne, propriétaire : Mme Destrés a loué un jardin dans ma propriété. Ce jardin est enclavé dans le mien, et quoiqu'un petit mur les sépare, je puis voir tout ce qui se passe dans le leur. La femme Destrés est souvent venue s'y promener avec sa famille et la jeune apprentie, et je dois dire que j'ai toujours vu Mme Destrés la traiter avec douceur et bienveillance. (Murmures.)

Me Scellier, défenseur des prévenus : Ces manifestations du public sont vraiment indécentes... Il en éclate ainsi à chaque déposition des témoins à décharge.

La fille Julie déclare avoir été quatre ou cinq fois seulement dans le jardin de la famille Destrés. « Deux fois, dit-elle, j'ai mangé avec eux ; les autres fois ils m'emmenaient avec eux, sous le respect que je vous dois, pour ramasser du fumier afin de fumer le jardin.»

On procède à l'interrogatoire des prévenus.

D. Femme Destrés, reconnaissez-vous vous être rendue coupable des violences qui vous sont reprochées? — R. Je ne crois pas l'avoir maltraitée, ni lui avoir donné plus d'ouvrage qu'elle n'en pouvait faire.

D. L'avez-vous frappée? — R. Oui, quand elle m'obstinait, qu'elle me répondait, ou qu'elle ne travaillait pas.

D. La frappiez-vous souvent? — R. J'étais souvent une semaine sans la frapper.

D. Comment la nourrissiez-vous? — R. Je la nourrissais comme nous.

D. S'il en est ainsi, comment expliquez-vous les déclarations des témoins? — R. Les témoins se trompent.

D. La mettiez-vous dans les lieux d'aisances? — R. Je l'y ai mise une seule fois.

D. Ne lui faisiez-vous pas prendre ses repas dans les lieux?—R. Quelquefois, puisqu'elle y travaillait.

D. Pourquoi la faisiez-vous travailler là? — R. Dame, parce qu'elle y travaillait.

D. La dame Damour a déposé des brutalités que vous exerciez sur cette jeune fille.—R. La dame Damour m'en veut ; tout ce qu'elle a dit est faux.

D. Beaucoup d'autres témoins ont déposé des mêmes faits.—R. Dame, s'ils s'entendent tous, je ne peux pas les en empêcher.

Le sieur Destrés dit qu'il corrigeait quelquefois la fille Julie parce qu'elle gâtait l'ouvrage.

La femme Laverne déclare qu'elle a donné quelquefois des claques à son apprentie parce qu'elle lui répondait mal lorsqu'elle lui reprochait d'avoir abîmé l'ouvrage.... Elle affirme ne lui avoir donné que cinq ou six soufflets dans le courant de l'année.

M. de Gaujal, avocat du Roi, soutient la prévention contre les trois inculpés, et requiert l'application sévère de l'article 311 du Code pénal.

Me Scellier présente la défense des prévenus.

Le Tribunal condamne la femme Destrés à deux années d'emprisonnement, la femme Laverne à un an, et Destrés à quatre mois de la même peine, et tous trois solidairement aux dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 12 septembre, sont nommés :

Vice-président du Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Maurin, juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Rossel, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Roussel-Ducamp, substitut près le même siége, en remplacement de M. Maurin, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Lambert, juge au même siége, en remplacement de M. Durand, décédé ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), M. Paoli, procureur du Roi près le siége de Calvi, en remplacement de M. Poli, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Gaffori, juge d'instruction au siége de Sartène, en remplacement de M. Paoli, nommé procureur du Roi à Ajaccio ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Mattei, substitut près le siége de Calvi, en remplacement de M. Gaffori, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Peretti, juge-suppléant au siége d'Ajaccio, en remplacement de M. Mattei, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dôle (Jura), M. Javey, procureur du Roi près le siége de Pontarlier, en remplacement de M. Magdeleine, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Alviset, substitut du procureur du Roi près le siége de Lons-le-Saulnier (Jura), en remplacement de M. Javey, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal [de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Petit, substitut du procureur du Roi près le siége d'Arbois, en remplacement de M. Alviset, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Maistre, juge suppléant au Tribunal de Lure, en remplacement de M. Petit, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Mont-Luçon (Allier), M. Mieussens, substitut près le siége de Sartène, en remplacement de M. Cornat, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge au Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Huguet, juge au siége de Lannion, en remplacement de M. Janvier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Martin, juge de paix du canton d'Ancenis, en remplacement de M. Huguet, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), M. Moreau, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Bria, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Comte (Théodore-Xavier), avocat, en remplacement de M. Mieussens, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Vincendon, substitut près le siége de Briançon, en remplacement de M. Blanc, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Lamarche, juge-suppléant au siége de Gap, en remplacement de M. Vincendon, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), M. [illegible]

M. Dubrulle, juge au Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), y remplira les fonctions de juge d'instruction; en remplacement de M. Dorlencourt, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur-général près la cour royale de Pondichéry (Inde), M. Debout, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Pondichéry, en remplacement de M. Gibert-Desmolières fils, non acceptant ;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Broussais (Emile), avocat, en remplacement de M. Debout, appelé à d'autres fonctions.

Voici les états de services des magistats compris dans les deux ordonnances qui précèdent :

M. Maurin, vice-président à Nîmes, a été nommé, le 16 novembre 1830, substitut à Uzès; le 7 juillet 1831, substitut au Tribunal de Nîmes; le 21 mars 1834, juge au même Tribunal; le 10 décembre 1834, juge d'instruction au même Tribunal.

M. Roussel-Ducamp, juge au Tribunal de Nîmes, était juge suppléant à Nîmes; il a été nommé, le 7 décembre 1832, juge à Uzès; le 17 novembre 1839, substitut au Tribunal de Nîmes.

M. Lambert, vice-président à Montbrison, est le second par rang d'ancienneté des juges du Tribunal.

M. Paoli, procureur du Roi à Ajaccio, a été nommé, le 27 septembre 1830, procureur du Roi à Calvi.

M. Gaffori, procureur du Roi à Calvi, a été nommé, le 20 mars 1843, juge d'instruction à Sartène ; il était alors juge suppléant à Corte.

M. Mattei, juge d'instruction à Sartène, a été nommé, le 28 avril 1836, substitut à Calvi.

M. Javey, procureur du Roi à Dôle, a été nommé, le 11 octobre 1830, substitut à Montbelliard ; le 7 juillet 1831, substitut à Baumes ; le 26 août 1834, substitut à Vesoul; le 16 décembre 1839, procureur du Roi à Pontarlier.

M. Alvizet, procureur du Roi à Pontarlier, a été nommé, le 19 avril 1840, substitut à Montbéliard ; le 21 août 1841, substitut à Lons-le-Saulnier.

M. Petit, substitut à Lons-le-Saulnier, a été nommé, le 29 octobre 1840, substitut à Arbois.

M. Mieussens, juge à Montluçon, a été nommé, le 22 décembre 1842, substitut à Sartène.

M. Huguet, juge à Morlaix, a été nommé, le 8 octobre 1830, juge à Châteaulin ; le 2 février 1831, juge d'instruction au même siége ; le 31 août 1836, juge à Lannion.

M. Vincendon, substitut à Gap, a été nommé, le 1er mars 1841, substitut à Briançon.

M. Dorlencourt, juge-suppléant au Tribunal de Douai, était juge-suppléant à Arras ; il a été nommé, le 9 août 1832, substitut à Saint-Pol ; le 20 octobre 1834, juge à Béthune ; le 1er novembre 1834, juge d'instruction au même siége.

M. Debout, substitut à Pondichéry, a été juge-auditeur à Pondichéry ; le 13 septembre 1842, lieutenant de juge au même Tribunal.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Doubs. — M. Jacques-Xavier Violand, né à Pontarlier en 1756, doyen des conseillers de la Cour royale de Besançon, chevalier de la Légion-d'Honneur, est décédé dans cette ville le 11 septembre 1843.

— Brest (Finistère), 12 septembre. — Vol dans le port. — Question de pénalité. — Dans la soirée du 9 août dernier, les gardiens remarquèrent à la sortie du port un individu dont l'embonpoint leur sembla extraordinaire. Ils l'abordèrent en lui demandant s'il n'avait point quelque chose sous ses vêtemens. « Oui, répondit-il, j'emporte avec moi un morceau de bois inutile au port. » Les gardiens ne voulant point s'en rapporter à cette déclaration, exigèrent que l'objet leur fût montré, ce qui amena la saisie de neuf morceaux de vieux cuivre, que l'ouvrier avait placés dans ses poches et sous son gilet. Quand il se vit pris, il supplia, en pleurant, les gardiens de ne pas le perdre et d'avoir pitié de sa femme et de ses enfans. Mais ceux-ci répondirent qu'ils ne pouvaient qu'accomplir leur devoir, et le fait fut dénoncé aux autorités.

C'est à raison de cette soustraction que l'inculpé comparaissait devant le Tribunal maritime. C'était un des meilleurs forgerons du port, et depuis treize ans qu'il y était employé, il n'avait donné sujet à aucune plainte; loin de là, il venait tout récemment d'obtenir de l'avancement.

M. le commissaire-rapporteur a conclu contre l'accusé à l'application de l'article 3, titre III, de la loi du 12 octobre 1791, et à ce qu'il fût en conséquence condamné à une amende triple de la valeur de la chose volée, à l'expulsion de l'arsenal et à la dégradation civique. Le ministère public réclamait, de plus, une année d'emprisonnement, par application de l'article 35 du Code pénal ordinaire, lequel article porte que toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée n'excèdera pas cinq ans.

Me Clérec aîné, avocat de l'accusé, s'est particulièrement attaché à combattre cette cumulation des peines spéciales établies par la loi de 1791 avec les dispositions du Code pénal ordinaire. Il soutenait que l'article 35 de ce dernier Code ne pouvait être invoqué dans la cause.

Mais le Tribunal, après une courte délibération, a condamné l'accusé à quatre mois d'emprisonnement, outre les peines portées par l'article 3 déjà cité de la loi du 12 octobre 1791.

— Seine-Inférieure. — Samedi dernier, le nommé Larcher, domestique chez un sieur Denise, à Croisy-la-Haye, étant à labourer dans un champ voisin d'un petit bois, fut tout d'un coup assailli par un individu qui s'élança du taillis, et le somma de lui donner le cheval qu'il conduisait. Larcher refusa en tremblant, car il reconnut dans son agresseur un nommé Julien, ancien meunier dans la commune, et qui en est devenu la terreur.

Dans une lutte qui s'engagea entre ces deux hommes, Julien tira son couteau et menaça Larcher de l'en frapper s'il ne dételait pas son cheval pour le lui laisser emmener. Il allait accomplir sa menace quand il aperçut le sieur Denise, attiré par les cris du domestique, et venant à son

sassinat, et Brun, condamné à huit ans de la même peine, ont subi sur le Cours la peine de l'exposition. Un incident qui a ému tous ceux qui en ont été les témoins a eu lieu pendant cette exposition. Une jeune fille de dix ans, tenant dans ses mains un paquet de hardes, pleurait à chaudes larmes; elle montrait son père garrotté sur l'échafaud, et se plaignait de n'avoir pu lui porter des vêtemens. Des femmes se sont empressées d'éloigner cette enfant et de la ramener chez elle.

— Aisne. — La veuve Bourgeois, épicière à Etreux, vient d'être victime d'un nouveau genre d'escroquerie qu'il est bon de signaler.

Dans la soirée du 3 de ce mois, une inconnue se présente chez, elle et lui annonce qu'elle est envoyée par sa famille, qui reste à Buzigny (Nord), pour lui apprendre que sa mère était tombée dans la cave, et que, par suite de cet accident, et d'après la déclaration du médecin, elle n'avait plus que quelques momens à vivre. Dans la conversation, cette femme parla de tous les parens de la dame Bourgeois.

La soirée étant trop avancée pour partir ce jour-là, la dame Bourgeois invita cette femme à souper et à coucher dans sa maison, ce qu'elle accepta, et le lendemain à six heures du matin on se mit en route pour Buzigny; mais arrivées près de Wassigny, l'étrangère quitta la dame Bourgeois, sous le prétexte qu'elle avait quelque argent à toucher chez le notaire; et rebroussant chemin, revint à la maison de la dame Bourgeois, à Etreux, où, trouvant sa fille Eugénie, âgée de vingt-six ans, elle lui dit qu'elles avaient rencontré un commissionnaire qui venait dire qu'il fallait apporter des habillemens noirs, et que sa mère l'avait envoyée les chercher.

Questionnée par la demoiselle Eugénie, elle répondit qu'on n'avait pas dit que sa grand'mère fût morte, mais qu'il fallait du noir. La demoiselle Eugénie s'empressa de lui remettre, dans deux torchons de toile blanche, une pelisse en drap noir, une robe, deux châles, deux paires de bas noir, une chemise, un jupon et une bourse en gance verte contenant 15 francs ; le tout d'une valeur de 128 francs. Munie de ces paquets, l'étrangère partit dans la direction de Buzigny; il est inutile de dire qu'elle changea de route. La dame Bourgeois, arrivée à Buzigny, trouva sa mère bien portante, et se doutant qu'elle pourrait être victime d'une escroquerie, dépêcha de suite son fils vers sa fille Eugénie ; mais il était trop tard, l'étrangère avait disparu, et, malgré les recherches les plus actives de la gendarmerie, elle n'a pu jusqu'à ce jour être découverte.

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

— Grandpré (Théodore), ouvrier charpentier, était traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de tentative de viol sur une jeune fille de moins de quinze ans. Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Nouguier et combattue par Me Dussaux.

Le jury a répondu négativement sur la question de viol; mais M. le président ayant posé, comme résultant des débats, la question de savoir si les faits reprochés à l'accusé constituaient un attentat à la pudeur sur un enfant de moins de quinze ans, le jury a répondu affirmativement à cette question.

En conséquence, Grandpré a été condamné à huit ans de travaux forcés, sans exposition.

— MM. les jurés de la session des assises qui vient de se terminer ont fait entre eux une collecte qui a produit 142 francs. Cette somme a été répartie par tiers, entre la Société des jeunes détenus, la Société pour l'instruction élémentaire, et l'Établissement de Mettray.

— Voici une affaire d'honneur qui trouve à la 6e chambre un bien triste dénoûment. Deux étudians du quartier latin avaient eu, quelques jours avant les vacances, une de ces querelles dont les causes restent toujours dans l'inconnu au moment des explications. Mais, dans la chaleur de la dispute, quelques paroles plus que légères avaient été échangées, et les choses en étaient arrivées au point qu'on était demeuré convaincu de part et d'autre que l'affaire ne pouvait se terminer que par une rencontre. Remettre au lendemain, c'était impossible : et chacun des deux champions fut d'accord sur ce point qu'il fallait en finir à l'instant même. Chacun donc d'appeler à lui trois amis, de se procurer des pistolets, de monter en fiacre, et de partir pour la barrière à un lieu désigné.

Mais, ainsi que cela se pratique assez ordinairement en pareil cas, la longueur du chemin, la bienheureuse lenteur des véhicules, les réflexions toutes couleur de rose qui sont l'heureux apanage des étudians au moment des vacances, avaient singulièrement modifié les dispositions belligérantes des deux adversaires, longtemps même avant qu'ils eussent atteint le lieu du rendez-vous ; aussi, lorsqu'on fut arrivé, il ne fut pas difficile aux témoins, bons garçons pour la plupart, de modifier entièrement les dispositions, et de changer en partie de plaisir le duel, qu'on reconnaissait aisément de part et d'autre n'avoir pas un prétexte sérieux. De temps immémorial les choses se sont passées ainsi.

Les premiers momens de l'exaltation dissipés, il fallut penser au positif et interroger ses poches pour subvenir aux frais du nouveau projet adopté à l'unanimité. Elles étaient toutes, sans la moindre exception, dans l'état de vide le plus complet. Cependant l'heure de déjeuner avait sonné, et les deux fiacres attendaient à quelque distance. Aucun des deux champions, qui allait étourdiment jouer sa vie pour un mot, n'avait, au moment du départ, songé au quart d'heure de Rabelais, et chacun des témoins qui l'accompagnait ne s'était avisé de lui demander s'il était à la tête de 1 franc 60 cent.

Une pensée mauvaise germa, à ce qu'il paraît, dans l'une de ces folles têtes, et fut malheureusement adoptée par toutes les autres. On alla d'abord bien déjeuner chez un restaurateur, auquel le plus éloquent de la troupe fit entendre que les six consommateurs étant sortis pour tout autre motif que celui d'un déjeuner, ils n'avaient guère que l'argent nécessaire pour payer les deux francs indispens-

chambre, avait été remise pour donner le temps au sieur Lacquiau, seul prévenu comparant, de désintéresser les deux cochers. Aujourd'hui, ceux-ci, qui se sont constitués parties civiles, déclarent n'avoir rien reçu, et réclamer, l'un 50 francs, et l'autre 40 francs, à titre de dommages-intérêts.

M. Casenave, président : Comment se fait-il que vous ne vous soyez pas empressé de payer ce que réclamaient ces cochers ?

Le prévenu : Je ne dois rien, moi ! ce n'est pas moi qui dois, ce sont les autres.

M. Brochant de Villiers, avocat du Roi : Il est vraiment inouï de voir un jeune homme dans votre position ne pas comprendre mieux ses devoirs.

Le prévenu : Dans tous les cas, Monsieur, je ne dois que ma part, et je suis prêt à la payer; ce jour-là je n'avais pas d'argent.

M. l'avocat du Roi : Si vous avez fréquenté des voleurs (car on a volé ces deux honnêtes ouvriers), vous deviez payer pour tous!

Le prévenu : Et si je n'avais pas d'argent ?

M. l'avocat du Roi : Monsieur, quand on n'a pas d'argent pour payer une pareille dette, on vend sa redingote et sa cravate (On remarque en effet que le prévenu, parfaitement mis, étale à tous les yeux un nœud de cravate du dernier goût.)

Le prévenu : Vraiment, je ne comprends pas....

M. l'avocat du Roi : Je vais vous le faire comprendre, en requérant contre vous l'application de la loi qui punit les filouteries.

Le Tribunal, faisant droit, condamne les six prévenus à huit jours de prison, et à payer solidairement 50 francs à Enfran, et à Rhedan 40 francs à titre de dommages-intérêts. Le jugement est contradictoire à l'égard de Lacquiau seulement.

— M. R..., confiseur dans le quartier de la Monnaie, père d'une nombreuse famille, qui jusqu'alors avait joui de la meilleure réputation, s'est associé il y a quelques années avec un sieur B..., afin d'étendre les affaires de sa maison, qui était déjà en voie de prospérité. Le sieur B... ayant disparu depuis quelques jours, plusieurs banquiers de Paris ont porté plainte au procureur du Roi en escroquerie contre la maison de commerce R... et B..., et pour une somme qui, dit-on, s'élèverait à plus de 100,000 fr.

Depuis quelques jours aussi M. R... était instruit de la disparition de son associé, de la plainte portée contre sa maison, et du sort qui l'attendait. Voulant ne pas être témoin d'un déshonneur, il se hâta de mettre ordre à ses affaires, Hier, vers trois heures après-midi, un commissaire de police s'est présenté dans son domicile, accompagné de nombreux agens, M. R.,. était à son bureau, au premier étage, et il ne s'aperçut de l'arrivée de l'autorité que lorsque le premier agent de police était tout près de lui ; son premier mouvement fut, dit-on, de porter la main à la poche de côté de sa redingote; mais l'agent l'arrêta, et trouva un poignard dans cette poche.

Le commissaire de police, qui était porteur d'un mandat d'amener du procureur du Roi, exerça une minutieuse perquisition, saisit tous les registres de commerce et les papiers de la société, les plaça sous scellés, et les envoya au greffe ; puis il mit le sieur R... en état d'arrestation, et le fit conduire au dépôt de la préfecture de police.

— Hier, vers cinq heures et demie, deux ouvriers étaient occupés à pêcher dans le canal St-Martin, lorsque l'un d'eux tirant sa ligne avec une grande précaution, il vit son hameçon accroché dans un morceau d'étoffe qui lui parut être le fragment d'une robe. Son camarade se mit à l'eau, plongea et ramena bientôt sur la berge le cadavre d'une femme qui paraissait âgée d'environ vingt-cinq ans. Il n'y avait rien sur elle qui pût la faire reconnaître ; dans ses poches on n'a trouvé qu'un dé à coudre.

Le médecin appelé à constater l'état du corps, a déclaré qu'il était demeuré sous l'eau depuis quatre ou cinq jours environ. Ce cadavre a été immédiatement transporté à la Morgue.

— Encore un vol a l'américaine. — Que, malgré les avertissemens incessans de la presse, quelques individus, âpres au gain, sans bon sens, sans éducation, sans lecture, se laissent prendre encore au grossier appât du change aux rouleaux d'or, cela se peut encore; mais qu'un jeune homme appartenant à la basoche, et surtout un clerc d'huissier, qui a dû cent fois entendre parler des manœuvres usitées dans la perpétration du vol à l'américaine, qui chaque jour a pu lire dans les journaux le récit uniforme de cette filouterie, devenue si commune ; que ce jeune homme se soit lui-même laissé attraper à ces vieilles ficelles, c'est ce qui est vraiment incroyable, et c'est cependant ce qui est vrai.

Les moyens mis en usage pour dépouiller le sieur Deschamps, clerc d'un huissier de Paris, sont une répétition exacte de tous ceux usités jusqu'à ce jour. Rien n'y manque : ni l'étranger qui offre une pièce d'or si on veut lui servir de cicerone, ni le compère qui engage la dupe à accepter ; ni les rouleaux de pièces d'or dont l'étranger est porteur, dont il craint qu'on ne le dépouille, et qui prie la dupe de les lui garder, tout en lui demandant en échange, et pour sa sûreté, un billet de banque que l'on s'empresse de lui donner...

La police correctionnelle a jugé aujourd'hui trois individus prévenus de ce délit, deux comme auteurs, et le troisième comme complice. Ce dernier était, en outre, prévenu de rupture de ban.

L'un de ces trois hommes a été acquitté. Les deux autres ont été condamnés, savoir : Laporte, à cinq années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance pour le vol; et Mark, dit *Labussière*, à huit mois d'emprisonnement pour rupture de ban. Il a été acquitté sur le chef de complicité du vol.

ETRANGER.

— Angleterre (Londres), 12 septembre. — Prison d'épreuve. — Les commissaires chargés de la direction de la prison d'épreuve, ou prison modèle, à Pontonville, ont fait un rapport qui a reçu l'approbation du ministre de l'intérieur. Désormais, tout condamné à [illegible]

---

par un système nouveau, qui laisse à celui-ci le choix de sa résidence, sous l'approbation du gouvernement. Auquel de ces deux systèmes faut-il donner la préférence? La loi de 1832 a-t-elle produit les résultats que l'on paraissait en espérer?—Au contraire, cette liberté plus grande accordée aux libérés, n'a-t-elle été, de la part du législateur, qu'un de ces écarts de fausse philantropie auxquels, à une certaine époque, on était enclin à céder trop facilement? La plupart des conseils généraux sont d'avis que la tolérance de la loi de 1832 a eu de fâcheux résultats, et tend à devenir de plus en plus une cause permanente de danger pour la sécurité publique.

C'est également en ce sens que s'était prononcé l'an dernier le conseil général de la Seine. Mais quel est le moyen de rémédier au mal que l'on signale, et suffira-t-il de faire retour à la loi de 1810 pour que ce mal soit tranché dans sa racine? Sur ce point, les conseils généraux sont en désaccord. Les uns (tels sont principalement ceux de l'Ardèche, du Doubs et de la Dordogne) pensent qu'à côté de la désignation directe par l'administration devrait se placer un système dont le but serait de procurer

[illegible] mot de pénitencier n'implique point des privations qui seraient à la fois un acte inhumain et illégal pour des détenues *présumées innocentes*. C'est l'isolement pur et simple des autres prévenues et surtout des condamnées; mais cet isolement n'empêche point les communications avec les parens et surtout avec le défenseur. Du reste, nulle obligation de travail, et, si la prévenue en demande, le produit lui appartient en entier. Quant au régime alimentaire, suivant les prescriptions de règlement général, on laisse aux prévenues la faculté de faire apporter leurs vivres du dehors. En un mot, à part l'isolement des autres prisonnières, les prévenues sont dans la même condition où elles se trouveraient dans une maison d'arrêt ou de justice. »

De pareils efforts méritent d'être encouragés ; il paraît, au surplus, que les résultats obtenus jusqu'ici par M. l'abbé Fiziaux, grâce à un zèle et à un dévoûment sans bornes, sont de telle nature, que sa maison pénitentiaire est devenue une sorte de maison d'éducation à laquelle, dans les circonstances difficiles, les pères de famille se trouvent heureux de pouvoir recourir.

La voie dans laquelle est entré M. l'abbé Fiziaux demande assurément à être appréciée dans ses détails d'une manière plus étendue, et nous le ferons un jour avec

[illegible] 56 du Code civil ;

» Que le mot *dénonciateur* dont se sert l'article 378 du Code pénal, et l'exposé des motifs qui en ont déterminé l'emploi, indiquent assez que le silence ne cesse d'être obligatoire pour les médecins que lorsqu'ils sont confidens d'un crime intéressant le salut public, ce qui ne peut s'appliquer à la déclaration prescrite par l'article 56 du Code civil ;

» Attendu que la nécessité du secret à garder par le médecin en matière d'accouchement repose tout à la fois, et sur les dispositions de la loi civile et sur l'intérêt de la morale publique ;

» Qu'il est, en effet, des naissances dont le législateur n'a pas voulu qu'on pût révéler l'origine, parce que cette révélation, sans profit pour les enfans, ne serait qu'une cause de scandale et de perturbation pour la société, de malheur et de honte pour les familles ;

» Attendu, en fait, que le 26 décembre 1842, Mallet a assisté à la naissance d'un enfant; qu'il est affirmé par lui, et les circonstances de la cause ne permettent pas que ce fait non contesté par le ministère public soit révoqué en doute, qu'il n'a eu connaissance de l'accouchement qu'en sa qualité de médecin, et à la condition de garder le secret sur le nom de la personne accouchée ;

» Qu'il est encore établi que, dans les trois jours de l'accouchement, Mallet s'est présenté devant l'officier de l'état ci-

mère a demandé au médecin ne peut être regardé comme le délit, puisque la mère n'est pas comprise dans les énumérations de l'article 56, qui ne pouvait la contraindre à quitter son lit de douleur pour se traîner à la mairie.

»Le texte de la loi est donc manifestement contraire au pourvoi que vous avez à apprécier. Les considérations, peut-on les invoquer en faveur de l'enfant? Non, car la déclaration du nom de la mère dans l'acte de naissance n'est rien pour la filiation, c'est le désaveu de la mère qui est tout. Si la déclaration du nom de la mère n'est pas faite par le père légitime, elle est impuissante à prouver la maternité : n'avez-vous pas jugé que, quand, dans un acte de naissance on lit le nom de la mère, cette énonciation ne peut pas servir de commencement de preuve par écrit à celui qui se prétend né de cette femme pour établir son identité avec l'enfant dont elle est accouchée (cassation, 28 mai 1810). Or, est-ce que la mère ne veut pas désavouer, est-ce qu'elle ne fait pas un désaveu anticipé, quand elle dit au médecin : « Vous ne m'accoucherez pas si vous ne jurez pas un secret inviolable? »

» Si le ministère public lui refuse ce secret, attendez quelques jours, et vous la verrez se levant de son lit de douleur se traîner devant l'officier de l'état civil pour protester devan lui, exercer le désaveu, et faire ainsi écrouler l'échafaudage qu'on aura bâti sur son nom. Il est donc évident que, quant à l'enfant, il n'a pas d'intérêt.

partagée en deux. A l'instant, les autres prisonniers, au nombre de huit, se précipitent sur le cadavre et le couvrent d'insultes ; se vengeant ainsi sur les misérables restes de Lazowiski, des outrages que, vivant, il leur avait fait endurer.

Mais bientôt la garde accourt, saisit les coupables, qui sont mis au cachot. Un conseil de guerre s'assemble et les condamne à mort. La sentence a été exécutée sur-le-champ. Mais la peine infligée à l'assassin et à ses camarades a été bien inégale : Smianof a été fusillé ; ses huit camarades ont été passés par les verges et ont péri sous les coups; et même après leur mort, leurs cadavres, attachés sur des charrettes, ont reçu le complément de nombre de coups prononcés par la sentence.

Ainsi celui qui paraissait le plus coupable a reçu une mort prompte et qui n'est point honteuse pour un soldat, et les autres ont subi un supplice long, horrible et ignominieux.

— GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT (Darmstadt), le 8 septembre. — Dans la maison de correction de notre ville, se trouvait un ouvrier charron, nommé Thrunert, qui avait été condamné à un an d'emprisonnement en cet établissement, pour une légère escroquerie commise par lui au préjudice d'un de ses camarades d'atelier.

Cet individu avait d'excellens antécédens, et dans la prison il mena une conduite qui lui valut les plus grands éloges. Au mois de juillet dernier, lorsqu'il ne lui restait que deux mois à faire de sa peine, il reçut une lettre qui lui annonçait la mort de sa mère Il sollicita la remise du reste de sa détention, en alléguant le grand intérêt qu'il avait de surveiller ses intérêts de famille. Le ministre de la justice trouva qu'il n'y avait pas lieu de soumettre la demande de Thrunert à l'approbation du souverain; mais, vu les bons renseignemens qui avaient été donnés sur son compte, ce magistrat lui accorda, chose assez insolite, l'autorisation de se rendre dans son lieu natal, le village de Gomersheim, à la condition qu'il prendrait l'engagement solennel de se réintégrer dans la prison dans le délai de quinze jours, pour y parfaire l'année de détention à laquelle il était condamné.

Thrunert partit pour Gomersheim et il revint à la maison de correction vers le milieu d'août. Depuis cette époque, il était morne et taciturne, et la plupart du temps il pleurait amèrement. Cette disposition d'esprit de Thrunert, qui contrastait si singulièrement avec sa bonne humeur continuelle d'autrefois, ne put échapper aux préposés de l'établissement. Ils l'interrogèrent, et pressé par leurs questions, il finit par avouer que, pendant son séjour au village de Gomersheim, une jeune paysanne l'avait engagé à la délivrer de son mari, et lui avait promis, s'il le faisait, la somme de 50 thalers (environ 185 fr.); qu'il s'était mis en embuscade dans une forêt, et avait tué cet homme d'un coup de fusil tiré presque à bout portant, et qu'il avait reçu le prix du sang versé.

La paysanne a déjà été arrêtée, et elle a fait une déclaration conforme à celle de Thrunert.

La justice continue l'instruction de cette affaire.

A l'Opéra-Comique, *Lambert Simnel* a été reçu avant-hier aux acclamations de toute la salle, qui a témoigné de son admiration pour l'œuvre posthume du trop regrettable Monpou, enlevé si jeune aux arts. Masset s'y est montré excellent comédien et chanteur parfait, Mocker toujours convenable, Henri avec son comique naturel, Grard très digne, Grignon plein de rondeur, Duvernoy comédien soigneux, Mlle Prévost parfaite, Mme Darcier remplie de grâce, de sensibilité et de finesse, et Mme Revilly une duchesse aussi noble que distinguée. *Lambert Simnel*, de MM. Scribe et Mélesville, monté avec beaucoup de luxe et appelé à un très grand succès, sera joué ce soir.

— Au Vaudeville, aujourd'hui samedi, la 5e représentation de *l'Ecrin*, qui vient d'obtenir un grand et légitime succès. Cette jolie pièce a pour principaux interprètes : Ferville, Munié, Leclère et Mlle Page. Ce soir aussi s'effectuera la rentrée de Bardou dans *Passé minuit*, avec Arnal ; on commencera par *Trop heureuse*, pièce si bien jouée par Mme Doche.

LA COMPAGNIE PARISIENNE a réuni cette année dans ses magasins, boulevard Poissonnière, 14, au premier, et rue de l'Ancienne-Comédie, 6, faubourg Saint-Germain, un immense assortiment de papiers peints du meilleur goût. C'est de là que sortent ces riches papiers qui décorent les salons et les boudoirs des principaux hôtels de Paris.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Les œuvres du Bossuet du Portugal, du célèbre prédicateur Antonio Vieira, ont été traduites dans toutes les langues, et il n'en existe pas une version française. Cette lacune va être comblée. La *Chaire catholique* du mois d'août publie un sermon du père Vieira qui a fait sensation. La traduction de l'ouvrage entier est confiée à M. Eug. de Monglave, qui depuis longtemps a fait ses preuves dans les littératures portugaise et brésilienne. Vieira visita l'Espagne, la France, la Hollande, l'Italie, prêchant en diverses langues dans toutes les cathédrales. A Paris, la cour vint l'entendre à Notre-Dame. A Rome, il étonna Christine de Suède. En Amérique, il fut le père des Indiens, et fit quatorze mille lieues à pied dans les capitaineries les plus désertes pour annoncer la parole de Dieu aux peuplades les plus sauvages.

— M. Dubouchet, praticien voué depuis longtemps au traitement spécial des maladies des organes urinaires, va publier la huitième édition de son *Traité* sur ces affections nombreuses et si variées. Reçoit tous les jours, de midi à quatre heures, rue Taitbout, 14.

Spectacles du 16 septembre

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Phèdre, Sganarelle.
OPÉRA-COMIQUE. — Lambert Simnel.
VAUDEVILLE. — Trop Heureuse, l'Ecrin, un Monsieur.
VARIÉTÉS. — La Perruquière, Sur les toits, le Trombonne.
GYMNASE. — Le Hasard, Jacquart, Jour d'orage.
PALAIS-ROYAL. — Clémentine, Paris, Rouen et Orléans.
PORTE-ST-MARTIN. — Royaume, la Tour de Nesle.
GAITÉ. — La Folle de la cité.
AMBIGU. — 6,000 francs, le Facteur.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Jonas avalé par la baleine.
FOLIES. — Fumeurs, Dévorans, le Secret de Famille.
DÉLASSEMENS. — Représentation extraordinaire.
PANTHEON. — Roi Dagobert, l'Homme, Tic Tac.
AUTOMATES STEVENARD. — Tous les jours, de 11 heures du matin à 10 heures du soir. Boulevard Montmartre.
NAVALORAMA. — Tous les jours, à l'entrée des Champs-Elysées.
PANORAMA. — Vue de la bataille d'Eylau, Champs-Elysées.

Chez GERMER-BAILLIÈRE, lib.-éd., r. de l'Ecole de Médecine, 17. TRAITÉ DES ET CHEZ L'AUTEUR, rue Taitbout, 14.

RÉTENTIONS D'URINE

Et DES RÉTRÉCISSEMENS DE L'URÈTRE, du Catarrhe et de la Paralysie de la Vessie; de l'Incontinence d'Urine, de la Gravelle et des Calculs, des Affections syphilitiques, etc. Traitement spécial de ces maladies, par D. DUBOUCHET, médecin de la Faculté de Paris. 7e édition, entièrement refondue, avec planches. Prix : 5 fr. et 6 fr. 50 c. par un mandat, franco par la poste.

Ordonnance du Roi du 22 déc. 1819. COMPAGNIE Fonds de Garantie seize millions.

D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

RUE RICHELIEU, N° 97.

Assurances en cas de mort.

Ces Assurances, qui appellent l'attention sérieuse de tous les pères de famille, ont pour but de permettre à tout homme prévoyant de laisser, à sa mort, que le terme en soit éloigné ou rapproché, et moyennant un faible sacrifice annuel pendant sa vie, un capital ou une rente à sa veuve, à ses enfants ou à toute autre personne qu'il aura désignée.

La COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, qui introduit aujourd'hui en France tous les perfectionnements que les *Assurances sur la vie* ont reçus en Angleterre, fait jouir les *Assurés pour la vie entière* de TROIS AVANTAGES PRINCIPAUX : 1° Elle leur accorde une PARTICIPATION de 50 pour cent DANS SES BÉNÉFICES ; PARTICIPATION qui, à leur choix, augmente la somme assurée ou diminue le montant des primes à payer. — 2° Elle s'engage RACHETER à leur gré, d'après les bases fournies par le calcul, leur contrat d'assurance qui devient ainsi pour eux une valeur toujours RÉALISABLE. — 3° Elle consent à leur PRÊTER, à un faible intérêt, sur le dépôt de leur contrat et jusqu'à concurrence de sa valeur, les sommes dont ils pourraient avoir besoin.

Ces avantages essentiels, joints à d'autres dont le public aura connaisance à Paris, dans les Bureaux de la Compagnie, et, dans les départements, auprès de ses Agents, donnent à ce contrat une importance qui sera facilement appréciée.

La COMPAGNIE constitue, comme par le passé, des RENTES VIAGÈRES sur une ou plusieurs têtes. — Les tarifs particuliers des diverses opérations de la COMPAGNIE se délivrent dans ses bureaux : *Rue Richelieu*, n° 97. — *Paris.*

LE BAUME COMPINGT BREVETÉ,

Autorisé par ordonnance royale du 9 septembre 1840, et prescrit par les principaux Médecins pour guérir promptement les HUMEURS FROIDES, VARICES, FLUEURS BLANCHES, BLESSURES, COUPURES, BRULURES, ULCÈRES, PERTES chez les femmes, et généralement toutes les Hémorrhagies. Dépôt général, rue des LOMBARDS, 26, à Paris.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Avis divers.

A VENDRE

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villeloin-Coulangé et Beaumont-Village, canton de Montrézor, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), consistant en maison de maître, avec réserves, trois corps de ferme et deux locatures; d'un produit de 4 à 5,000 fr., susceptible d'augmentation.

S'adresser au village des Champs, à M. Théret, propriétaire dudit domaine; ou à Me Burland, notaire à Villeloin-Coulangé.

L'assemblée générale des souscripteurs de l'ÉQUITABLE est convoquée pour le lundi 16 octobre, au siége de la direction, boulevard des Italiens, n. 18, à deux heures précise. — Objet de la réunion, compte rendu des opérations.

MM. les créanciers du sieur David Levin, commissionnaire, rue de Bondy, 32, à Paris, déclaré en faillite par jugement du 12 septembre 1843, sont invités à déposer immédiatement chez M. Decagny, rue du Cloître-St-Merry, 2, syndic de la faillite, le bordereau des sommes qui leur sont dues, afin qu'il puisse être procédé à la confection d'un bilan.

A vendre, à la Bourse de Paris, 90 ACTIONS de la Société d'assurance contre l'incendie, Villette et comp., (le Réparateur), pour refus de satisfaire à un appel de fonds.
M. Reynard, agent de change.

Bonne ETUDE d'avoué de première instance à Caen (Calvados), chef-lieu de Cour royale, à céder présentement par suite de décès. S'adresser à Me Desportes, notaire à Caen.

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

GRAND ALBUM GAVARNI.

Album relié de 41 lithographies.

Voici encore une charmante collection, un résumé épisodique de la vie parisienne dans ses détails les plus délicats et le plus amusans. Le Parisien à la campagne, le Provincial à Paris, les ridicules de ces deux existences, les dangers de la politique, etc. Voilà les tableaux animés qui passent devant les yeux. On le voit donc, c'est une encyclopédie de Paris que nous annonçons.

Quai Napoléon, n. 27. TISSIÉROGRAPHIE. Quai Napoléon, n. 27.

Gravures typographiques sur pierre.

Les vignettes sur pierre se placent dans le texte, sont plus belles, moins chères, fournissent un tirage plus long et plus facile que les vignettes sur bois, et peuvent se clicher à l'infini, sans altération.

Le Flacon ou Boite 1f 25c ELIXIR ET POUDRE DE QUINQUINA, PYRETHRE ET GAYAC. Les 6 Flac ou Boites 6f 50c

pour l'entretien de la bouche. LAROZE Ph. R. Neuve des Petits Champs 26 Paris.

Au dépôt rue J.-J.-Rousseau, 21.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES.

CAPSULES DU Dr HUMAN,

AU BAUME DE COPAHU,

Transparentes, sans goût et sans odeur.

Ces nouvelles capsules guérissent radicalement, en quelques jours, les blennorrhagies récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant le principe de la maladie; ces capsules perfectionnées sont faciles à avaler, et après leur ingestion il n'y a ni renvois (éructations), ni arrière-goût annonçant que l'estomac est en contact avec le copahu, et qu'il y a action réfractaire de la part de ce viscère. La boîte de 40 capsules ne se vend que 3 fr., et souvent une ou deux boîtes suffisent pour la guérison.

Chez SUSSE frères, place de la Bourse, 31

CADEAUX DE FÊTE.

Statuettes en plâtre teinté, de 40 centimètres de hauteur. Prix : 15 francs.

Sainte Amélie, par Marochetti.
Sainte Cécile, par Mélingue.
Sainte Eugénie, par A. Moine.
Sainte Vierge, id.
Sainte Marie, par Beaumont.
Sainte Julie, par A. Moine.
Saint Hubert, par Mélingue.
Saint Philippe, par A. Moine.
Saint Jean, id.
Saint Jacques, par Beaumont.
Sainte Marguerite, id.
Saint Augustin, id.
Sainte Elisabeth, par Feuchères.
Saint Charles, par Feuchères.
Saint Pierre, par A. Moine.
Saint Louis, par Marochetti.
Saint Henri, par Beaumont.
Saint Paul, par Marechal.
Saint Edouard, par A. Moine.
Saint Michel, par Duret.
Saint Archange, id.
Le Christ, par Jacquemard.
Saint Georges, par Mélingue.
Saint Vincent de Paule, id.
Saint Eugène, id.
Sainte Anne, par Feuchères.
Sainte Geneviève, id.
Sainte Hélène, id.
Saint Joseph, par Vadell.
Sainte Thérèse, par Feuchères.
Sainte Adélaïde, par Mareschal.
Saint Etienne, id.

La niche pour les placer, composée du support et du clocheton, 10 francs de plus.

Bénitier, par le comte de Niewerkerke, Saint Michel terrassant le Démon, prix 100 fr.

Remise d'usage pour le commerce.

Chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 17. CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR Et chez l'AUTEUR, rue Laffitte, n. 52.

LA GOUTTE,

INDICATION D'UN TRAITEMENT RATIONNEL POUR GUÉRIR CETTE MALADIE; Suivies de *faits* et d'*observations* à l'appui.

Par R. M. BRIAU, docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-médecin de la maison de santé des NÉOTHERMES.

Tous les jours, de midi à 2 heures. CONSULTATIONS DU Dr BRIAU. Rue Laffitte, n. 52.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Adjudications en justice.

Etude de Me Em. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente sur licitation, entre majeur et mineurs, en l'étude et par devant Me Durville, notaire à Épône, arrondissement de Mantes, En seize lots,

D'une MAISON

avec cour, jardin et dépendances, sise à Épône, rue de la Brèche, canton et arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise).

Et de plusieurs PIÈCES DE TERRE, sises terroir d'Épône.

L'adjudication aura lieu le dimanche 8 octobre 1843, heure de midi.

Mise à prix :

1er lot.	6,000 fr.
2e lot.	64
3e lot.	1,424
4e lot.	200
5e lot.	112
6e lot.	216
7e lot.	1,000
8e lot.	320
9e lot.	24
10e lot.	60
11e lot.	1,424
12e lot.	1,200
13e lot.	160
14e lot.	160
15e lot.	480
16e lot.	80
Total des mises à prix.	12,924 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Em. Guédon, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n. 23;

2° A Me Isambert, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue St-Avoie, 57 ;

3° A Me Durville, notaire à Épône, dépositaire de l'enchère. (1642)

Etude de Me Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue la Monnaie, 26.

Adjudication le jeudi 21 octobre 1843, une heure de relevée, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

d'une MAISON,

avec cour et dépendances, sise à Paris, avenue de Chateaubriand, 2, quartier Beaujon ; susceptible d'un produit brut d'environ 2,400 francs.

Mise à prix, 35,330 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Adrien Tixier, avoué, rue de la Monnaie, 26;

2° A Me Lousteaunau, avoué, rue St-Honoré, 291;

3° A Me Dujat, avoué, rue Cléry, n. 5. (1637)

Etude de Me NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve des-Petits-Champs, 36.

Adjudication par suite de vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le 23 septembre 1843, une heure de relevée,

d'une Maison

et dépendances, sises à Paris, chemin de ronde intérieur de La Villette, 1.

Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Naudeau, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36 ;

2° A Me Lavaux, avoué présent à la vente, rue Neuve St-Augustin, 22 :

Et sur les lieux, au concierge. (5272)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse 2.

Le samedi 16 septembre 1843, à midi.

Consistant en buffet en noyer, table ronde, chaises, tables, armoires, etc., au cpt.

Consistant en divan, bureau, casier, chaises, consoles, bibliothèques, etc., au compt.

Sur la place publique de Montreuil, Le dimanche 17 septembre 1843, à midi.

Consistant en voiture servant à transporter les pavés, 200 pavés, etc., au comptant.

Sociétés commerciales.

Cabinet de Me LEREUIL, avocat, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 5.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 9 septembre 1843, enregistré en la même ville, le 14 dudit mois, folio 48, verso, cases 6 à 8, par Tessier, qui a reçu 33 francs.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Etienne BOUTOT, graveur, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, 7, et M. Louis-Eugène GOMMERAT, aussi graveur, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 181.

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de graveur-estampeur. Le siége de la société est fixé à Paris, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 11. La raison sociale est sous la dénomination BOUTOT et GOMMERAT. Chacun des associés gérera, administrera et aura la signature sociale, mais il n'obligera la société qu'avec la signature de son co-associé. La durée de la société est fixée à dix ans consécutifs, à partir du 9 septembre 1843, sous les modifications énoncées au susdit acte. L'apport social est de 5,000 francs pour les deux associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et insérer partout où besoin sera.

Pour extrait :

LEREUIL. (1165)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le 12 septembre 1843, enregistré le 14 du même mois, M. Jean-Louis DELOLME fils, demeurant présentement place de la Madeleine, 8, et M. Exupère-Michel MONTÈS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 101, ont, d'un commun accord, dissous la société en nom collectif qu'ils avaient formée, sous la raison DELOLME fils et Comp., pour faire le commerce de cotons filés à coudre, par acte sous seing privé, du 31 décembre 1838, et qui devait finir le 31 décembre prochain. M. Montès est seul chargé d'opérer la liquidation, au siége de l'ancienne société, rue Saint-Denis, 101, où M. Montès continuera le même commerce de cotons filés à coudre et autres.

DEBERTEIX, teneur de livres,
Rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 15. (1166)

Etude de Me Em. GUÉDON, avoué, boulevard Poissonnière, 23.

Suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du 7 septembre 1843, au bas duquel est écrit : Enregistré à Paris, le 7 septembre 1843, folio 39, recto, cases 5 et 6 reçu 1 fr. 50 cent. dixième compris, signé Tessier. Le sieur Antoine BARRAUD, marchand de meubles, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 66, et Jean-Baptiste-Nicolas DENNEBECQ, demeurant à Paris, rue des Récollets, 8, ont établi entre eux une société en nom collectif pour la réparation et mise à neuf des tapis, sous la raison DENNEBECQ et BARRAUD. La durée de la société a été fixée à onze ans six mois treize jours, devant commencer le 7 septembre 1843, et finir le 20 mars 1855.

Le sieur Barraud doit avoir seul la signature sociale et administrer et gérer pour la société. Cependant le sieur Dennebecq est seul chargé de la direction des ateliers, de la réception et de l'envoi des marchandises, et enfin de tout ce qui concerne le matériel de l'établissement.

Le fonds social s'élève à la somme de 12,000 fr., fournie par moitié par chaque associé.

Fait encore partie dudit fonds, le brevet obtenu, pour la tonte des tissus, par le sieur Capelin, qui en a fait cession aux deux associés pour tout le temps pendant lequel est constituée la société.

Pour extrait :

Em. GUÉDON. (1167)

Suivant acte passé devant Me Béchem, qui en a minute, et un de ses collègues, notaires à Paris, le 7 septembre 1843, enregistré; M. Jean-Philippe LACOMBES, négociant, demeurant à Paris, rue Trévise, 24, ayant agi tant en son nom qu'en celui de M. François LACOMBES, son frère, aussi négociant, lors à Calcutta (Inde), en vertu de la procuration à lui donnée suivant acte passé devant Me Lefébure de St-Maur et son collègue, notaires à Paris, le 21 juillet 1840, duquel sieur François Lacombes, son frère, susnommé, a déclaré se porter fort, et s'est obligé à lui faire ratifier l'acte de société dans le délai de quatre mois ; Et M. Aimé PATTEY, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 11 ; ont formé une société en nom collectif entre MM. Lacombe frères et M. Pattey, pour les opérations de commission en marchandises, d'achats et de vente de marchandises et de banque. Cette société a été contractée pour dix années consécutives qui commenceraient le 15 janvier 1844 et finiraient à pareil jour de l'année 1854. Chaque associé a le droit d'en exiger la dissolution après cinq ans de la même époque, en prévenant les coassociés un an d'avance. Le siége de la société est à Paris, rue Hauteville, 61, ou dans tout autre lieu que les parties choisiraient ultérieurement. Elle aura une succursale à Calcutta (Inde). Cette société sera sous la raison sociale LACOMBES frères et PATTEY, et la signature sociale portera ces mêmes noms. Chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de la société : en conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagemens, exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits. La maison ou succursale de Calcutta, sera sous la gérance seule de M. François Lacombes. La mise de fonds de chacun des associés a été fixée au minimum de 15,000 francs qui seraient versés dans le courant de la première année. Ils se sont engagés, en outre, à porter le plus tôt possible leur mise de fonds à 50,000 francs chacun, avec faculté en outre de verser dans la société, en compte courant, les fonds dont ils pourraient obtenir la jouissance à titre de prêt particulier. M. Pattey a apporté en outre en société, à valoir sur les 50,000 francs qu'il s'est engagé à verser dans la société, son genre alors d'affaires qui consistaient en opérations de banque et paiement pour compte de tiers et commissions, lequel apport a été évalué à 11,400 francs. La société serait immédiatement dissoute de plein droit, et n'existerait plus que pour sa liquidation dans le cas ou elle viendrait à se constater, par inventaire exact, en perte locale de plus de la moitié des fonds engagés.

Pour extrait, signé : BÉCHEM. (1156)

D'un acte sous seing privés, en date à Paris du 9 septembre 1843, enregistré, intervenu entre MM. Louis GOSSE, commis marchand, demeurant à Paris, rue du Temple, 29, et Jules LEFRANCOIS, commis marchand, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 44,

Il appert qu'il a été formé entre MM. Louis Gosse et Jules Lefrançois, pour onze ans un mois et quinze jours, à partir du 1er mars 1845, une société en nom collectif sous la raison sociale LEFRANCOIS et GOSSE, pour l'exploitation à Paris d'un fonds de nouveautés, rue du Temple, 29; que la signature sociale appartiendra à chacun des associés; que tous billets, acceptations, endossemens, n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés conjointement, et que seront nuls à l'égard de la société tous engagemens souscrits même sous la raison sociale par un seul des associés.

Pour extrait.

L. BAZILE. (1160)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 12 septembre 1843, enregistré à Paris, le 13 dudit mois, par Leverdier, qui a reçu les droits, entre : 1° M. Benoist-Antoine BOISSEAUX, négociant, demeurant à Paris, rue Saintonge, 25, d'une part ;

2° M. Pierre-François DETOT, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 26, d'autre part :

3° M. Antoine Constant VALÈS, fabricant de perles, demeurant à Paris, rue St-Martin, 161, encore d'autre part ;

Appert,

1° La société en noms collectifs établie à Paris, entre les susnommés sous la raison sociale BOISSEAUX, DETOT et Ce, par acte sous seings privés du 29 août 1842, enregistré le 5 septembre suivant par Tessier, pour le commerce des articles d'orfèvrerie, bijouterie, quincaillerie et autres, dorés et argentés par le procédé Ruolz, est dissoute d'un commun accord nonobstant son terme fixé, à partir du 30 septembre présent mois;

2° MM. Boisseaux et Detot feront conjointement la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus, même pour transiger et compromettre.

Pour extrait, signé : Eugène LEFEBVRE. (1163)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous signature privées fait triple à Paris, le 12 septembre 1843, enregistré en ladite ville le 13 dudit mois, par Leverdier, qui a reçu les droits;

Entre : 1° Benoît-Antoine BOISSEAUX, négociant, demeurant à Paris, rue Saintonge, 25, d'une part ;

2° Pierre-François DETOT, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 26, d'autre part;

3° Et la troisième personne dénommée audit acte, encore d'autre part ;

Appert,

1° Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif à l'égard de Boisseaux et Detot, et en commandite seulement à l'égard de la troisième personne, pour faire le commerce de tous articles d'orfèvrerie, bijouterie et bronzes dorés et argentés par les procédés brevetés de MM. de Ruolz et Elkington, de laquelle société le siége social est établi rue Vivienne, 26; et ce, pendant quatorze années entières et consécutives à courir du 1er octobre 1843, sous la raison sociale BOISSEAUX, DETOT et Ce ;

2° Que MM. Boisseaux et Detot sont seuls gérans solidaires et responsables, pouvant user à ce titre de la signature sociale, mais pour la correspondance ordinaire et les acquits seulement, la société ne devant émettre et créer aucun effet de commerce sans l'apposition de la signature sociale faite collectivement par les deux gérans. Tous les achats de marchandises ou matières devront s'effectuer au comptant, suivant les usages et avec les tolérances du commerce ;

3° Que le fonds social est fixé à 60,000 fr. fournis par le commanditaire, soit par des créances lui appartenant, soit en espèces, au plus tard le 15 octobre prochain.

Pour extrait conforme,
Signé : Eugène LEFEBVRE. (1164)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 SEPTEMBRE 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs FRICH aîné et Ce, imprimeurs et lithographes, rue Salle-au-Comte, 10, le sieur FRICH, ancien gérant, demeurant rue Quincampoix, 10, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 4070 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELAMARRE, menuisier, rue Ménilmontant, 10, le 20 septembre à 9 heures (N° 4067 du gr.);

Du sieur RIGAUT, entrepr. de maçonnerie, rue des Cordiers-St-Jacques, 9, le 20 septembre à 1 heure 1/2 (N° 4062 du gr.);

De la dame MAGNARD dite DUBOUCHAT, marchande de soie, soieries et nouveautés, rue Saint-Denis, 290, le 20 septembre à 3 heures (N° 4042 du gr.);

Du sieur GRILLET, marchand de vins, rue l'Evêque, 13, le 21 septembre à 11 heures (N° 4063 du gr.);

Du sieur LACOUR père, entrepreneur de maçonnerie, rue de Reuilly, 17, le 21 septembre à 11 heures (N° 4068 du gr.);

Du sieur PONCET, fabricant d'étoffes pour gilets et meubles, rue des Trois-Bornes, 15, le 21 septembre à 1 heure (N° 4055 du gr.);

Du sieur WATEAU, ancien fabricant de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 24, tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société FOURNIER fils et WATEAU, le 22 septembre à 12 heures (N° 4043 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SORET, md de vins et imprimeur, rue du Croissant, 8, le 22 septembre à 10 heures (N° 2178 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUCLAUX, mécanicien, quai Jemmapes, 190, le 20 septembre à 9 heures (N° 3625 du gr.);

Du sieur BRICOGNE, fabricant, rue Saint-Victor, 155, le 22 septembre à 10 heures (N° 3769 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LYOTTIER, md de soie, rue St-Martin, 261, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 4008 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOUTEL, marchand de vins, rue Pastourel, 9, sont invités à se rendre, le 20 septembre à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3529 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur NIAUDET jeune, md de vins, r. de Savoie, 13, sont invités à se rendre, le 21 septembre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 3562 du gr.).

MM. les créanciers du sieur THION, fabricant de tresses, rue Bourg-l'Abbé, 32, sont invités à se rendre, le 22 septembre à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 3781 du gr.).

MM. les créanciers des sieurs THION et Ce, négocians, rue Bourg-l'Abbé, 32, sont invités à se rendre, le 22 septembre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 3908 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 août 1843, qui annule le jugement du 30 mars 1843, dit que les opérations de la faillite du sieur RIVAT reprendront leur cours par les soins de M. Thiébaut comme syndic, et sous la surveillance de M. Lamaille, que le Tribunal nomme pour juge-commissaire (N° 425 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 15 septembre. — REMISES A HUITAINE. — Lisez : Des sieur et dame PIERRES-NAU, le 20 septembre à 9 heures, au lieu de midi.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 16 SEPTEMBRE.

NEUF HEURES : Droës, tailleur, clôt. — Labriche, épicier, id. — Reymann et Wolff, mds d'articles de Paris, id. — Antoine, fabricant de poêles, conc. — Catelin et Ce, édit. de musique, rem. à huit. — Schobert et Venet fils, md de bois, vér. — Schobert, md de bois, id. — Venet, md de bois, id. — Lambert jeune, menuisier, id. — Meunier jeune, chapelier, synd.

DIX HEURES 1/2 : Durand fils, confiseur, id. — Veuve Prempain, exploitant une carrière, clôt. — Bleuze, entr. de serrurerie, id. - Brunet, md à la toilette, id. — Allard, entr. de bâtimens, vér.

MIDI : Marcel, md de bois, id. — Remy frères, fabr. de bijoux, clôt. — Clément, md de bois, conc. - Malherbe fils, md de bois, id. — Collet, md de vins, id.

UNE HEURE : Chabrillac, raffineur de sucres, id. — Brot, md de chevaux, synd. — Megret, ancien chapelier, id. — Veuve Gras, mde de fruits secs, id. — Steffan, boulanger, clôt. - Sebier, md de vins, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 12 septembre 1843, demande en séparation de biens par Mme Louise-Augustine-Jeannette COULON, contre M. Joseph-Louis MOULIN, à la Chapelle St-Denis, Grande-Rue, 62 ; D. Noury, avoué.

Du 12 septembre 1843, demande en séparation de biens par Mme Elisabeth CLICHY, contre le sieur Amable-Séverin DENIS, rue St-Denis, 140, ci-devant : pour Me Delorme, absent, H. Péronne, avoué.

Du 12 septembre 1843, demande en séparation de biens par Mme Marie-Anne-Geneviève-Rosalie FERRET, contre M. Pierre-Louis LEREBOURG, travaillant dans la fabrique de chandelle de la Maison-Blanche, près la barrière Fontainebleau, y demeurant; pour Me Delorme, absent, H. Péronne, avoué.

Du 12 septembre 1843, demande en séparation de biens par Mme Victoire-Florestine GASCHE, contre M. Pierre-Christophe OYON, rue St-Jean-de-Beauvais, chez le sieur Jarle, logeur en garni; pour Me Boinod, absent, Legras, avoué.

Du 12 septembre 1843, demande en séparation de biens par Mme STEVENARD, née Williaume, rue des Mathurins-St-Jacques, 11 ; Dujat, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 13 septembre 1843, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame DESMORTIERS, rue du Bac, 93 ; Valbray, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 septembre 1843.

Mme veuve Lemarié, 48 ans, rue de Suresne, 10. - Mme veuve Cor, 53 ans, rue d'Anjou, 3. - M. Forma, 25 ans, rue Castiglione, 11. — M. Pelissier, 19 ans, rue Coquenard, 5. — Mlle Stock, 16 ans, rue des Colonnes, 11. — M. Vincent, 17 mois, rue Laval, 15. — M. Caillan, 17 ans, barrière de la Villette (Octroi). - M. Lassus, 34 ans, rue St-Denis, 247. - M. Delafontaine, 80 ans, rue de Charonne, 97. - M. Ferrière, 50 ans, à la Morgue. - Mlle Tirq, 3 ans, chemin de ronde des Paillassons, 7. — Mme Teissèdc, 34 ans, rue du Cherche-Midi, 109. — Mme veuve Reville, 70 ans, rue Mâcon, 8. M. Thierry, 59 ans, quai de la Tournelle, 53. - Mlle Garin, 22 mois, rue Mouffetard, 202. - M. Bourguignon, 18 mois, rue St-Victor, 90. — Mlle Besson, 13 ans, rue du Cimetière-St-André, 2. — Mlle Viret, 29 ans, rue Mouffetard, 315.

BOURSE DU 15 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 10	121 10	121 10	121 10
—Fin courant	121 25	121 25	121 10	121 20
3 0/0 compt..	81 90	81 90	81 85	81 85
—Fin courant	81 95	82 —	81 85	81 90
Naples compt.	107 85	107 85	107 85	107 85
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	121 80	121 65	d. 1 »
	121 25	121 35	122 —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 45	82 35	d. 1 »
	82 15	82 —	82 60	82 55	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 17 1/2	» » »	» 35 »	» 32 1/2
3 0/0..	» 5 »	» 10 »	» 20 »	» 22 1/2
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

	4 1/2 0/0	— —
	4 0/0	— —
	B. du T.	3 m. 3 1/4
	Banque	3287 50
	Rentes de la V	— —
	Oblig. d°	1322 50
	4 Canaux	1285 —
	— Jouiss......	— —
	Can. Bourg.	— —
	— jouiss	— —
Chemins de fer.	St-Germ..	— —
	Emprunt.	— —
	— 1842...	— —
	Vers. dr..	282 50
	— Oblig..	1025 —
	—Gauche	105 —
	Rouen....	— —
	-au Havr.	— —
	Orléans...	665 —
	— Empr..	— —
	Strasb.....	191 25
	—rescript	— —
	Mulhouse	— —

	Caisse hyp..	763 75
	— Oblig.....	—
	caiss. Laffitte	1112 50
	— Dito.......	— —
	Maberly	— —
	Gr. Combe..	— —
	— Oblig.....	— —
	Zinc v. Mont.	— —
	Romain......	106 5/8
Espagne.	D. active	26 5/8
	— diff...	— —
	— pass.	— —
	Anc. diff.	— —
Belgique.	5 0/0 1831	
	— 1840..	108 1/4
	— 1842..	108 7/8
	3 0/0.....	— —
	Banque..	771 25
	— 1841..	— —
	Piémont.....	— —
	Portugal.....	— —
	Haïti.........	— —
	Autriche (L)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le septembre 1843.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,